LUNDI 3 et MARDI 4 JANVIER 1848 — VINGT-TROISIEME ANNEE. No 6397

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE.—*Cour de cassation* (chambre des requêtes). *Bulletin* : Notaire; office; vente; contre-lettre. — Billet à ordre; protêt; dénonciation. — Reconnaissance de paternité; ancien droit. — Enregistrement; droit de transcription.— Bail verbal expiré; continuation; preuve testimoniale. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation pour utilité publique; mandat; cession. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Société des Messageries générales; action individuelle d'un commanditaire contre les gérans; droits et pouvoirs des commissaires délégués; interprétation des statuts sociaux. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Testament fait en pays étranger par un étranger en faveur d'un Français; compétence des Tribunaux français; enfant né d'un père devenu Français par la réunion de son pays à la France, mais décédé avant la séparation par suite des traités de 1814; nationalité de cet enfant; femme étrangère née en France; mariage en état de minorité avec un Français; rétroactivité à l'époque de la naissance. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Faillite; privilége; bail d'une carrière à plâtre.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Vienne* : Extorsion de signature; guet-apens. — *Cour d'assises de l'Indre* : Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Montbrison* (appels correct.) : Contravention; interprétation des lois et ordonnances concernant les chemins de fer.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Jouissance de biens communaux; contestations; compétence de l'autorité administrative. — Forêts domaniales; affectation; droits d'usage; possibilité des forêts; compétence administrative.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 3 janvier.

NOTAIRE. — OFFICE. — VENTE. — CONTRE-LETTRE.

Lorsque, dans la vente d'un office de notaire, on a stipulé un prix pour la vente de l'office et un prix particulier pour la vente des recouvremens, il importe peu qu'une contre-lettre ait déclaré que ce dernier prix était fictif et que les deux sommes réunies formaient le prix de l'office, abstraction faite des recouvremens que s'est réservés le cédant. Cette contre-lettre n'a pu modifier le traité qui a été soumis à l'examen de l'autorité publique, qui a servi de base à l'ordonnance de nomination, et qui comprenait la cession de l'office et des recouvremens, ainsi que la loi l'exige aujourd'hui.

La Cour royale d'Orléans avait jugé le contraire, en donnant effet à la contre-lettre dans son application à la cession des recouvremens. Elle avait ainsi consacré la modification clandestinement apportée au traité officiel passé entre les parties.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland ; plaidant, Me Dufour. (Lainé contre la veuve et les héritiers Gallopin.)

BILLET A ORDRE. — PROTÊT. — DÉNONCIATION.

Le porteur d'un billet à ordre protesté qui veut exercer son recours contre l'endosseur son cédant immédiat, doit lui dénoncer le protêt et l'assigner en justice dans la quinzaine du protêt, sous peine de déchéance de son recours (art. 165 du Code de commerce). Mais la promesse de remboursement faite par le cédant au cessionnaire a pu dispenser ce dernier de faire la dénonciation dans le délai de la loi. Dire au cessionnaire : « Je promets de rembourser, faites traite sur moi, » (c'était le cas de l'espèce), c'est dire équivalemment : « Je vous dispense de dénoncer. »

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, Me Nouguier (rejet du pourvoi du sieur Seigneurin).

RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ. — ANCIEN DROIT.

Les différens actes par lesquels un individu a reconnu, sous l'empire de l'ancien droit, qu'une demoiselle était enceinte de ses œuvres, et s'est obligé, par forme de transaction, soit avant l'accouchement, soit depuis, à payer à la mère et à l'enfant une rente annuelle dont le capital serait exigible plus tard, ont pu, sous l'empire du Code civil et au point de vue de l'ancienne législation, être considérés comme ne constituant pas une reconnaissance formelle de paternité, mais seulement une obligation de payer des dommages et intérêts. Cette décision est inattaquable en droit, lorsqu'elle ne porte que sur l'appréciation des faits de la cause, des termes de la convention et de la volonté manifeste, de la part de celui qui s'est obligé, de n'accorder que des réparations purement pécuniaires; alors surtout qu'il est constaté que tous les actes postérieures ont été conformes à cette volonté, si, par exemple, il est établi que l'enfant a été baptisé, puis marié comme enfant naturel de la mère et de père inconnu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant Me Henri Nouguier (rejet du pourvoi de la demoiselle Dussault).

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Le droit de transcription est dû sur un immeuble mis en société, lorsque l'associé a promis à la société de le lui livrer libre de toute hypothèque et d'en opérer la purge. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 13 décembre 1843.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, Me Chategnier. (Rejet du pourvoi du sieur Hallette contre l'administration de l'enregistrement.)

BAIL VERBAL EXPIRÉ. — CONTINUATION. — PREUVE TESTIMONIALE.

On ne peut prouver par témoins qu'un bail verbal expiré a été continué par l'occupation des lieux présentée comme exécution d'un nouveau bail, si ce bail et son exécution sont déniés par l'ancien preneur. Cette décision est conforme à l'article 1715 du Code civil et à la jurisprudence (arrêt du 14 janvier 1840). Le fait de l'occupation des lieux ne pourrait être prouvé par témoins que dans un cas, celui où il ne serait pas présenté comme le résultat d'une convention de bail, mais comme une usurpation. Dans ce cas le propriétaire pourrait être admis à la preuve testimoniale et obtenir une indemnité conformément à l'article 529 du Code civil, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ci-dessus.

Rejet du pourvoi du sieur Dupont au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant, Me Thiercelin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 3 janvier.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — MANDAT. — CESSION.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mandat donné par l'exproprié, à l'effet de discuter le reglement de l'indemnité et de faire au mieux de ses intérêts, est insuffisant pour autoriser le mandataire à consentir la cession d'une portion d'immeuble non portée au jugement d'expropriation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard (conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis), d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement d'Hazebrouck, du 6 juillet 1847. (Affaire Cortyl contre la compagnie du chemin de fer du Nord.) Plaidans, Mes Rigaud et Paul Fabre.

COUR ROYALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 8 décembre.

SOCIÉTÉ DES MESSAGERIES GÉNÉRALES. — ACTION INDIVIDUELLE D'UN COMMANDITAIRE CONTRE LES GÉRANS. — DROITS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES DÉLÉGUÉS. — INTERPRÉTATION DES STATUTS SOCIAUX.

Quoique cette cause ne présente à juger qu'une question d'interprétation de contrat de société, on peut dire qu'elle intéresse au plus haut point l'existence même d'un grand nombre de sociétés en commandite par actions, dont les statuts, basés sur des conditions analogues, interdisent aux actionnaires toute action individuelle contre les administrateurs touchant les questions d'intérêt général. Voici, en résumé, les faits qui ont donné lieu au procès.

La compagnie des Messageries générales fut fondée en 1826, au capital de 6 millions, divisé en six mille actions. Depuis cette époque, et malgré des circonstances difficiles, elle paraît avoir constamment prospéré jusqu'au moment où l'établissement des chemins de fer est venu menacer son existence. Ses administrateurs, à l'exemple de ceux des Messageries royales, ont alors cherché à entrer dans les compagnies de chemin de fer, dans la vue, on doit le supposer, d'assurer à leurs compagnies les avantages qui pouvaient résulter des services de messageries combinées avec les lignes de chemins de fer.

Sur six administrateurs composant aujourd'hui le conseil des Messageries générales, cinq sont dans les chemins de fer. Ces administrateurs ont rendu compte à l'assemblée générale des actionnaires de leur gestion, et des efforts par eux faits dans l'intérêt de l'entreprise. Leurs comptes ont été approuvés, et leur conduite n'a été l'objet d'aucune critique.

Telle était la situation des choses, lorsqu'au mois de janvier 1846 M. Bordier-Janse, porteur de 500 actions de la société des Messageries générales, fit sommation aux administrateurs de nommer des arbitres pour statuer sur la réorganisation de la société, et notamment sur 1° la réduction du nombre des administrateurs; 2° la diminution de leur traitement; 3° et la restitution des sommes par eux perçues depuis qu'ils sont engagés dans diverses entreprises de chemins de fer ou autres.

Cette sommation, à laquelle il ne fut point répondu, fut bientôt suivie d'une assignation aux mêmes fins devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Les administrateurs des Messageries soutinrent devant le Tribunal que M. Bordier-Janse était sans droit et sans qualité pour constituer un Tribunal arbitral; qu'aux termes des statuts sociaux, ce droit appartenait exclusivement aux commissaires de la commandite.

A l'appui de cette fin de non-recevoir ils invoquaient notamment les articles 22, 23, 24 et 30 des statuts sociaux, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 22. Tous les ans, et à l'expiration de chaque année, les comptes généraux de la société seront présentés par le conseil d'administration. Ces comptes seront vérifiés et apurés par les trois commissaires dont il sera parlé en l'article 24.

» Art. 23. Tous les ans, dans le courant de février, les actionnaires se réuniront en assemblée générale.

» L'objet des assemblées générales sera : d'entendre le rapport de l'administration sur la situation matérielle et morale de la société, et de nommer trois commissaires choisis parmi les associés commanditaires, dont les attributions seront déterminées par l'article suivant :

» Art. 24. Les commissaires nommés dans la forme indiquée par l'article 23 seront les mandataires obligés des actionnaires.

» Leurs fonctions consisteront à vérifier, contester ou approuver les comptes des associés gérans au nom des sociétaires en commandite, qu'ils représenteront dans tous leurs rapports avec l'administration.

» Ils seront tenus d'opérer leur vérification dans les trois mois de leur nomination; si les comptes sont réguliers, ils les approuveront et les signeront. Dans le cas contraire, ils signaleront au conseil d'administration les erreurs ou les abus qu'ils auront reconnus. Si quelque difficulté s'élève à ce sujet, elle sera jugée par des arbitres, conformément à l'article 30. Il sera procédé, chaque année, à une nouvelle nomination des commissaires. Leurs fonctions seront gratuites, etc.

» Art. 30. Si, contre toute attente, il s'élève des contestations sur l'exécution des présens statuts pendant le cours de la société ou pendant la liquidation, soit entre les gérans seulement, soit entre eux, d'une part, et les commanditaires de l'autre, elles seront soumises au jugement de deux arbitres respectivement choisis.

» Lorsque les commanditaires seront intéressés dans les contestations, leur arbitre sera nommé par leurs commissaires. »

M. Bordier-Janse demanda que les parties fussent renvoyées devant arbitres pour faire statuer sur la fin de non-recevoir.

Les administrateurs, au contraire, demandaient qu'il fût statué par le Tribunal lui-même, prétendant qu'on ne pouvait constituer des arbitres, et notamment celui nommé par M. Bordier-Janse, juges de la question de savoir si M. Bordier-Janse pouvait nommer des arbitres.

En cet état, et à la date du 21 avril 1846, le Tribunal de commerce rendit le jugement suivant :

« Attendu que si les défendeurs prétendent que les commissaires nommés par les actionnaires ont seuls le droit de faire discuter les questions sociales devant arbitres-juges, et que tous les autres commanditaires auraient renoncé à ce droit, cette renonciation ne résulte pas des termes mêmes de l'acte de société;

» Que si l'on prétend la faire résulter du rapprochement de certains articles de l'acte social et de l'esprit des conventions, il s'agit dès lors d'interpréter le contrat pour rechercher l'intention des parties;

» Qu'une telle interprétation est évidemment une question sociale dont le Tribunal ne peut connaître;

« Le Tribunal à l'effet de faire statuer uniquement sur cette question préjudicielle, renvoie les parties devant arbitres-juges désignés par le jugement. »

Appel de ce premier jugement par les administrateurs des Messageries générales ; mais, attendu l'exécution provisoire, les arbitres furent saisis de la contestation. Divisés d'opinions, ils désignèrent un tiers-arbitre, qui décida que M. Bordier-Janse était admissible à présenter en son nom toute demande contre les administrateurs des Messageries générales ; mais qu'aux termes de l'article 30 des statuts, son arbitre devait être nommé par les commissaires de la commandite.

La compagnie des Messageries a interjeté appel de cette sentence. C'est sur ces causes jointes que la Cour était appelée à statuer.

Me Paillet, au nom des administrateurs, s'attache à démontrer, par le texte et par l'esprit des statuts sociaux, que les commissaires nommés par les actionnaires ont seuls droit à faire discuter, devant arbitres-juges, toutes les questions sociales, et spécialement celles qui sont soulevées par la demande de M. Bordier-Janse.

On a voulu, dit-il, centraliser dans la personne des commissaires, mandataires obligés des actionnaires, l'exercice du droit de la commandite au regard de l'administration, empêcher que la marche de cette dernière ne pût être entravée par les prétentions, les exigences, les actions que chaque commanditaire pourrait se croire en droit d'élever individuellement dans un intérêt général.

Cette stipulation, éminemment sage, doit recevoir son exécution, car elle est une des conditions fondamentales du pacte social. D'ailleurs, une pareille délégation de pouvoirs, loin d'être contraire à la loi, rentre essentiellement dans la nature du contrat de société, d'après lequel les droits de plusieurs associés peuvent être administrés et exercés par voie de représentation, soit à l'égard des tiers, soit à l'égard des sociétaires entre eux. Vainement dirait-on que cette délégation de pouvoirs est limitée à des cas spécifiés dans l'article 24, car les termes de cet article s'appliquent généralement à tout ce qui est relatif à l'apurement des comptes, et à tous les abus qui pourraient être signalés dans l'administration, ce qui constitue au profit des commissaires le pouvoir le plus large et embrasse tous les griefs dont les sociétaires pourraient avoir à demander la réparation. Autoriser les poursuites individuelles des actionnaires, ce serait exposer la société, d'une part à voir décider en sens différens les difficultés soulevées isolément, et de l'autre l'entraîner à consumer son capital en frais de justice, ce qui arriverait nécessairement lors même que la société sortirait victorieuse de toutes ces agressions. Tels sont précisément les inconvéniens que les articles 24 et 30, ont en vue de prévenir. Il y a donc lieu de déclarer M. Bordier-Janse non recevable dans son action.

Me Léon Duval, pour M. Bordier-Janse, conteste le sens et la portée donnée par les appelans aux dispositions citées des statuts sociaux. Il est impossible, dit-il, d'admettre que par l'article 24 on ait entendu enlever aux commanditaires le droit d'attaque et de défense directe, auquel nul n'est censé pouvoir renoncer, et ce, surtout par induction. Quant à l'article 30 qui délègue aux commissaires le droit de nommer l'arbitre des commanditaires, il ne peut être considéré que comme un mandat, toujours révocable; s'il en était autrement, il faudrait dire qu'une pareille délégation est nulle, puisqu'elle tendrait uniquement à constituer un compromis universel réprouvé par la loi et la jurisprudence. Avec l'interprétation donnée par les administrateurs des Messageries, aux articles 24 et 30, on arriverait à cette conséquence que les actionnaires seraient complétement désarmés à l'égard des plaintes qu'ils pourraient avoir à faire contre les administrateurs, puisque, dans ce système, ils ne pourraient jamais agir par eux-mêmes, et que, quels que soient leurs griefs, ils ne pourraient s'en plaindre que par les commissaires qui seraient libres eux-mêmes d'en demander ou de n'en point demander la réparation, en telle sorte que tous les griefs qui pourraient surgir pendant le cours de la société entre les actionnaires et les administrateurs, seraient indispensablement jugés par les commissaires exclusivement, ou par l'arbitre qu'ils choisiraient. Une telle conséquence est inadmissible à cause des collusions frauduleuses auxquelles elle pourrait donner lieu entre les gérans et les commissaires, et parce qu'elle contiendrait une dérogation à l'ordre des juridictions. Sous ces différens points de vue, la fin de non recevoir opposée à l'action de M. Bordier-Janse doit donc être repoussée, soit parce que les statuts sociaux ne la justifient point, soit parce que les dispositions de ces statuts seraient de nulle valeur.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, a prononcé l'infirmation du jugement et de la sentence arbitrale, par l'arrêt dont voici le texte :

» Considérant qu'aucune disposition de loi n'empêche les intéressés, dans une société en commandite par actions, de s'interdire mutuellement toute action individuelle contre les gérans, en ce qui concerne les intérêts généraux de la société, et de convenir que les actions de cette nature ne pourront être suivies que par des commissaires nommés par la masse des intéressés, réunis en assemblée générale;

» Qu'une pareille convention, non-seulement, n'est pas contraire à la loi ou à l'ordre public, mais est, au contraire, conforme à l'intérêt bien entendu des sociétés de ce genre, en ce qu'elle a pour but de les garantir contre les difficultés qui pourraient être soulevées dans des vues malveillantes ou intéressées par des actionnaires isolés, tout en assurant les droits légitimes des actionnaires, à la majorité desquels appartient la nomination des commissaires;

» Considérant que, aux termes de l'article 24 des statuts de la société des Messageries générales, les commissaires nommés annuellement, en vertu de l'article 23, par l'assemblée générale sont constitués les mandataires obligés des actionnaires, pour les représenter dans tous leurs rapports avec l'administration; qu'ils sont chargés, aux termes du même article, de signaler les erreurs ou les abus par eux reconnus dans les comptes de la gestion, et de porter devant la juridiction arbitrale les difficultés élevées à ce sujet; qu'enfin, en vertu de l'article 30, et dans le cas où il s'élève des contestations, intéressant les commanditaires, les commissaires sont chargés de nommer l'arbitre des deux commanditaires, disposition qui serait tout à fait inexplicable si les actionnaires avaient individuellement le droit d'actionner les gérans mêmes contre l'opinion des commissaires;

« Considérant que de l'ensemble de ces dispositions il résulte que les intéressés dans la société des Messageries générales ont entendu s'interdire toute action individuelle contre les gérans à raison des intérets généraux de la société;

« Considérant que la demande formée par Bordier-Janse contre les gérans, et pour le jugement de laquelle il soutient devoir être renvoyé devant arbitres est évidemment relative aux intérêts généraux de la société, qu'ainsi elle ne pouvait être intentée que par les commissaires;

« Infirme. — Au principal : déclare Bordier-Janse non recevable en sa demande. »

COUR ROYALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 19, 26 novembre et 11 décembre.

TESTAMENT FAIT EN PAYS ÉTRANGER PAR UN ÉTRANGER EN FAVEUR D'UN FRANÇAIS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — ENFANT NÉ D'UN PÈRE DEVENU FRANÇAIS PAR LA RÉUNION DE SON PAYS A LA FRANCE, MAIS DÉCÉDÉ AVANT LA SÉPARATION PAR SUITE DES TRAITÉS DE 1814. — NATIONALITÉ DE CET ENFANT. — FEMME ÉTRANGÈRE NÉE EN FRANCE. — MARIAGE EN ÉTAT DE MINORITÉ AVEC UN FRANÇAIS. — RÉTROACTIVITÉ A L'ÉPOQUE DE LA NAISSANCE.

Les dispositions de l'article 14 du Code civil, qui rendent l'étranger qui a contracté à l'étranger avec un Français justiciable des Tribunaux français pour l'exécution de ses obligations, s'appliquent au cas d'une demande en délivrance d'une somme léguée à un Français par un étranger décédé en pays étranger. Les héritiers de ce dernier sont dès lors justiciables des Tribunaux français pour l'exécution des obligations qui leur sont imposées par ce testament en faveur de ce Français.

L'individu né d'un père devenu Français par la réunion de son pays à la France, dont la naissance est postérieure à cette réunion, dont le père est mort avant les traités de 1814 qui ont séparé la France des pays par elle conquis, qui a toujours habité la France et dont la mère a toujours été Française, est également Français; les traités de 1814 n'ont pu, par un effet rétroactif, dépouiller ses parens et lui-même de cette qualité, qui constituait alors pour lui un droit propre non soumis à l'éventualité de la nationalité première de son père.

La femme née en France de père et mère étrangers et qui, pendant sa minorité, épouse un Français, manifeste suffisamment l'intention de devenir Française et le devient, en effet, mais avec rétroactivité au jour de sa naissance, de la même manière enfin qu'elle le serait devenue si, dans l'année de sa majorité elle avait, conformément à l'article 9 du Code civil, réclamé la qualité de Française.

Ces questions, d'une gravité et d'une importance réelles, ont été ainsi jugées dans les circonstances suivantes :

M. Stacpoole, riche irlandais, possesseur d'une fortune immobilière importante, et de 27 ou 28,000 francs de rentes, en rentes françaises, au capital de 6 à 700,000 fr., ayant habité longtemps la France, est mort, en Irlande, le 19 janvier 1845, laissant un testament daté du 3 janvier 1840, par lequel il léguait notamment à Mlle Wilhelmine Sarah Stacpoole, à Mlle Eléonore Stacpoole, chacune la somme de 3,000 livres sterl., ou 75,000 francs, et à James Stacpoole, leur frère, la somme de 2,000 livres sterl., ou 50,000 francs, plus la terre de Dercen. Cette somme de 75,000 francs devait, aux termes du testament, n'être payée aux deux demoiselles qu'au moment de leur mariage, pour lequel elles devaient avoir le consentement de leur frère, sous peine de la perte de leur legs, qui profiterait alors à celle des deux qui n'aurait pas violé la condition; mais en attendant le paiement de ce capital, les intérets devaient leur en être servis tous les six mois. James Stacpoole fut, en outre nommé exécuteur testamentaire.

Après les formalités et les délais de la loi anglaise, ce testament fut approuvé par arrêt de la Cour des délégués d'Irlande, du 5 février 1846; son exécution fut ensuite ordonnée en France par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 25 juillet suivant, confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 27 août suivant.

Cependant, le 14 août 1845, Wilhelmine-Sarah Stacpoole, épousa M. Kuhn, négociant à Paris; plus tard, et à la date du 23 mars 1847, n'ayant encore rien reçu des libéralités dont elle avait été l'objet, elle assigna, avec l'autorisation de son mari, M. James Stacpoole devant le Tribunal civil de la Seine en délivrance de son legs, subsidiairement en consignation du montant de ce legs ou en 20 fr. par chaque jour de retard, plus subsidiairement en paiement d'une provision de 25,000 francs.

M. Stacpoole ainsi assigné, déclina la compétence des Tribunaux français, il dit qu'il était étranger; que sa sœur était étrangère comme lui au moment du décès de M. Stacpoole, que l'article 14 du Code civil qui permettait d'assigner les étrangers devant les Tribunaux français pour des obligations contractées en pays étranger, n'avait été édicté qu'en faveur des Français, au profit desquels ces obligations avaient été contractées; qu'il ne pouvait être invoqué par Mme Kuhn, quelle que fut la qualité de son mari, qu'elle n'avait épousé d'ailleurs que depuis l'ouverture de la succession de M. Stacpoole.

A ce déclinatoire Mme Kuhn répondit qu'elle avait épousé un Français et était devenue Française par son mariage; qu'elle l'était au moment de sa demande et que ce n'était qu'à cette époque qu'on pouvait s'occuper de sa qualité d'étrangère ou de Française, pour appliquer ou refuser d'appliquer à son profit les dispositions de l'article 14 du Code civil.

Mais le déclinatoire de M. James Stacpoole fut, malgré ces raisons, accueilli par jugement du 30 avril 1847, qui reconnaît que l'article 14 du code civil était applicable dans la cause, si Mme Kuhn était Française non au jour de la demande, mais au jour de la confection du testament, ou au moment de l'ouverture de la succession; puis examinant ce fait, il déclara, sans expliquer pourquoi, qu'elle était Anglaise à ces deux époques, et n'était devenue Française que depuis, c'est-à-dire à une époque où la juridiction des tribunaux anglais était irrévocablement acquise aux parties. En conséquence, les parties furent renvoyées devant les tribunaux compétens.

Dans ces termes, comme on le voit, le débat n'eut pas, en première instance la gravité qu'il devait avoir devant la Cour.

M. et Mme Kuhn ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, Me Capin, leur avocat, a dit :

Je pourrais faire à mes adversaires la concession que les motifs du jugement sont conformes aux vrais principes et qu'ils sont à l'abri de toute critique, car le sort du procès que je défends n'aurait rien à redouter de cette concession. Je suis en effet à même d'établir que Mme Kuhn n'a jamais cessé un instant d'être Française depuis le moment de sa naissance.

Cependant il me semble impossible de méconnaitre qu'il suffit que Mme Kuhn ait été Française au moment de la demande introductive d'instance pour que les dispositions de l'article 14 du Code civil lui soient applicables et que les Tribunaux français soient compétens; les dispositions de l'article 59 du Code de procédure civile sont générales et absolues : c'est au jour de la demande qu'il faut s'attacher à la qualité des parties. Comprendrait-on, en effet, dans l'hypothèse où l'exécuteur testamentaire de M. Stacpoole aurait été une femme, où cette femme épousant, depuis l'ouverture de la succession, un Français, serait devenue Française, et aurait par suite tous ses intérêts en France, que Mme Kuhn, restée étrangère, ait jamais pu avoir le droit d'invoquer contre cette femme, exécuteur testamentaire, les dispositions de l'article 14 du Code civil, et de l'enlever à la juridiction française pour la faire plaider devant les Tribunaux français? Cela ne serait pas possible, parce que c'est au jour où l'action est intentée qu'il faut envisager la qualité des parties. Cela a du reste été jugé ainsi par arrêt de la Cour de Trèves du 10 mars 1807, maintenu sur pourvoi par un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 7 septembre 1808. (Sirey, 8. 455.)

Mais Mme Kuhn, je l'ai dit, n'a jamais cessé d'être Française; elle est née à Paris, le 4 décembre 1825, de père et mère Anglais; mais, aux termes de l'article 9 du Code civil, elle avait droit de réclamer la qualité de Française un an après sa majorité, et cette réclamation avait un effet rétroactif en sa faveur; elle était censée avoir toujours été Française. Or, elle n'a pas attendu sa majorité pour devenir ainsi Française; elle a épousé, le 14 août 1845, à l'âge de dix-neuf ans, un Français, et elle est ainsi devenue française; elle n'a donc jamais, par suite de la rétroactivité, eu d'autre qualité. (Toullier, 1, p. 233. Legat, p. 12.)

Quant à M. Kuhn, impossible de douter qu'il soit Français, son père était Suisse, sa mère était Française à l'époque de leur mariage; mais, en 1806, Kuhn père, par la réunion de la Suisse à la France, était devenu Français; Kuhn fils est né en 1808, il était donc Français dès sa naissance. En 1810, sa mère, devenue veuve, s'est établie en France; depuis lors Kuhn n'a jamais quitté la France; depuis 1830 jusqu'à ce jour il a constamment habité Paris, où il a payé la patente et l'impôt mobilier; sans doute, en 1814, la Suisse a été séparée de la mère patrie, mais la loi du 14 octobre 1814 a réglé la position de ceux qui voudraient rester Français, et, dans les trois articles qu'elle contient, prévoyant les différens cas dans lesquels ces individus pourraient se trouver au moment de la promulgation, elle leur promet à tous des lettres de naturalité, avec l'effet rétroactif qui leur est attaché.

Kuhn a profité des avantages de cette loi; dix-huit années après sa majorité, ayant toujours habité la France depuis 1810; en 1847 enfin, il a obtenu les lettres *de naturalité*. Je dois reconnaître cependant qu'elles sont qualifiées *lettres de naturalisation* par la chancellerie, mais ce ne peut être que le résultat d'une erreur, car la loi du 14 octobre 1814, en vertu de laquelle elles sont délivrées, ne parle que de *lettres de naturalité*. L'art. 14 du Code civil, on le voit, est donc applicable à la cause, et c'est le cas par la Cour, évoquant le fond, d'ordonner la délivrance du legs de 75,000 fr. fait à Mme Kuhn par M. Stacpoole. Le mariage de cette dame a été contracté avec l'approbation de sa mère. Quant à l'obligation qui lui était imposée par le testament d'avoir le consentement de M. James Stacpoole, cette obligation doit être réputée non écrite aux termes de nos lois et des lois anglaises elles-mêmes, comme contraire à la liberté des mariages.

Abordant ensuite les questions subsidiaires, Me Capin soutient que c'est le cas d'ordonner la consignation ds la somme léguée à Mme Kuhn. C'est une mesure conservatoire que la qualité d'étrangers des parties, si on la leur attribue, n'empèche pas la cour d'ordonner; elle a pour objet de protéger l'un sans nuire à l'autre; elle concerne des biens qui sont en France, qui peuvent en disparaître d'un moment à l'autre, et les Tribunaux sont compétens pour la prescrire, la jurisprudence est d'ailleurs sur ce point conforme à la demande de Mme Khun. Enfin une provision est indispensable à cette dame, qui attend depuis 1844 l'exécution du testament fait en sa faveur et les 75,000 fr. dont les intérêts ne lui ont jamais été payés, et qui s'élèvent à près de 15,000 fr. aujourd'hui. Son mari est véritablement dans le besoin, ses affaires n'ont point prospéré, il est aujourd'hui teneur de livres, et l'on sait si cette position est brillante.

Dans l'intérêt de M. James Stacpoole, Me Marie, son avocat, soutient la thèse du jugement attaqué. C'est à l'époque de l'obligation ou au moment où le testament a commencé à avoir son effet, par la mort du testateur, que la juridiction est fixée, conformément aux dispositions exceptionnelles de l'art. 14 du Code civil.

Mais Mme Kuhn, quoi qu'on en dise, n'était pas Française au moment de la mort de M. Stacpoole, elle ne l'était ni par elle-même ni par son mari; elle ne l'était pas par elle-même, car elle est née de père et mère anglais; elle était mineure au moment du décès de M. Stacpoole, et n'avait pas encore pu, usant de la faculté accordée par l'art. 9 du Code civil, réclamer la qualité de Française; depuis cette époque, elle ne l'a pas même encore fait.

Supposons pour un instant cependant qu'elle ait épousé un Français, admettons pour le besoin de la discussion que M. Kuhn ait été Français quand elle est devenue sa femme en état de minorité, cela ne peut pas avoir eu pour résultat de lui donner la qualité de Française à une époque antérieure à son mariage; il y a rétroactivité dans le cas de l'article 9, il n'y a pas rétroactivité dans le cas de l'article 12, et la manière de devenir Française de l'article 9 ne peut être remplacée par celle de l'article 12. En lisant en effet l'article 9, on voit qu'il faut faire la déclaration qu'on a l'intention de fixer son domicile en France et qu'il faut avoir atteint sa majorité; or, aucune déclaration n'a jamais été faite par Mme Kuhn qui, évidemment n'était pas Française au moment de l'ouverture de la succession. Mais M. Kuhn lui-même n'était pas Français au moment de son mariage. En effet, la loi du 14 octobre 1814 n'accordait des lettres de naturalité avec l'effet rétroactif y attaché, qu'à ceux qui, voulant rester Français, avaient déjà dix années de résidence sur le territoire français, les autres, et M. Kuhn est dans ce cas, puisqu'il n'avait que six ans en 1814, n'avait droit après certains délais et certaines formalités, qu'à des lettres de naturalisation; ces lettres de naturalisation, M. Kuhn ne les a obtenues que dans le courant de cette année, et quoiqu'on en ait dit, on ne se trompe point ainsi à la chancellerie.

M. Kuhn n'était donc pas Français à l'époque de son mariage, et Mme Kuhn, aujourd'hui femme d'un étranger devenu Français, n'est pas encore Française; Anglaise en effet au moment de son mariage, elle est peut-être devenue Suisse en épousant un Suisse; mais ce changement de nationalité qu'elle a accepté n'a pu être détruit par le changement postérieur de nationalité de son mari. Evidemment, d'après notre législation, il ne peut dépendre d'un mari, en changeant plusieurs fois de nationalité, de faire alternativement de sa femme une Espagnole, une Italienne et une Allemande tour à tour; elle conserve donc la nationalité que lui a donnée son union, parce qu'en épousant un étranger, elle a bien consenti à devenir étrangère, mais étrangère de la nationalité actuelle, non pas de toutes celles qu'il lui plairait rechercher par la suite.

En supposant maintenant que la Cour infirmât et déclarât les Tribunaux français compétens, l'évocation ne serait pas possible par elle, la question de savoir si, par son mariage sans le consentement de l'exécuteur testamentaire, Mme Kuhn n'a pas perdu tous ses droits au legs à elle fait, ne peut être jugée en l'absence de la sœur, dans ce cas, bénéficiaire du legs, elle est, d'ailleurs, trop importante pour être plaidée subsidiairement. Enfin, la demande en provision ne pourrait être accueillie que si les droits de Mme Kuhn étaient bien clairs, et l'on voit qu'il ne le sont pas; quant à la consignation de Mme Kuhn, elle ne peut être ordonnée, car il n'est pas même allégué que M. James Stacpoole, dont la solvabilité est incontestable, mette le montant du legs de Mme Kuhn en péril; il ne faut pas oublier, d'ailleurs, qu'il a été maintenu, en Angleterre, dans la qualité qu'il devait à la confiance de M. Stacpoole le testateur, par l'arrêt qui a approuvé le testament, et qu'il a prêté, devant la Cour des prérogatives, sur les saints Evangiles le serment de rendre un compte fidèle de son administration. C'est un serment solennel que celui-là, et malheur à celui qui le viole, car les peines qu'il encourt sont terribles.

M. l'avocat-général Rabou a pensé que Mme Kuhn eût pu facilement devenir Française à sa majorité, par suite des dispositions de l'article 9 du Code civil, mais qu'elle ne l'était point devenue, car elle avait épousé un homme qui, s'il est devenu Français depuis les lettres de naturalisation qu'il a obtenues depuis le procès, était Suisse cependant au moment de son mariage, La loi du 14 octobre 1814 parle bien de lettres de naturalité à délivrer dans les différentes situations qu'elle prévoit, mais il résulte cependant, pour M. l'avocat-général, de l'ensemble des dispositions de cette loi et des termes de l'article 2, qu'elle n'a point entendu accorder aux étrangers devenus Français par la conquête, et qui ont voulu après les traités de 1814 rester ou devenir Français, les mêmes avantages que l'article 9 du Code civil a accordés à ceux qui sont nés sur le territoire français, c'est à dire la qualité de Français avec effet rétroactif.

Or, s'il en est ainsi, Kuhn n'était pas Français lors de son mariage; il l'est devenu depuis l'ouverture de la succession seulement, et en admettant qu'il ne faille s'occuper de la qualité des parties qu'au moment de la demande, ce que M. l'avocat-général n'admet pas, il faudrait examiner la grave question de savoir si Mme Kuhn, Suisse depuis son mariage, a pu changer de nationalité par cela seul que son mari en a changé.

Sur la question de consignation, M. l'avocat-général pense que, dans les circonstances du procès, rien ne justifie la demande de Mme Kuhn, et il conclut à la confirmation du jugement.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que la demande est formée au nom de Wilhelmine-Sara Stacpoole, épouse contractuellement séparée quant aux biens de Jean-Rodolphe Kuhn, assistée de son mari; que cette demande tend à faire condamner James Stacpoole comme exécuteur testamentaire de William Stacpoole, à la délivrance d'un legs de 3,000 livres sterling (75,000 fr.); qu'ainsi l'action est personnelle et mobilière; qu'il est constant que le testateur est Irlandais; que le défendeur est également Irlandais; que le testament a été fait à Londres, le 3 janvier 1840, et que la succession s'est ouverte en Angleterre le 19 janvier 1845;

» Considérant qu'aux termes de l'article 14 du Code civil, l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées soit en France, soit en pays étranger, envers un Français;

» Que cette disposition est générale et comprend toutes les obligations; qu'elles dérivent des contrats, des quasi-contrats, des délits ou des quasi-délits; que l'article 14 est donc applicable à l'obligation qui incombe aux héritiers et représentans du testament de payer une somme léguée;

» Mais, considérant qu'il résulte du texte et de l'esprit dudit article que l'étranger ne peut être cité devant les Tribunaux français que pour l'exécution des obligations contractées envers un Français; qu'il suit de là que le créancier étranger ne pourrait pas soumettre son débiteur étranger à la juridiction des Tribunaux français, en acquérant la qualité de Français depuis l'existence de la créance;

» Considérant, dans l'espèce, que les époux Kuhn sont l'un et l'autre Français, et qu'ils ont le droit de faire remonter cette qualité à leur naissance;

» Et d'abord, en ce qui touche Kuhn :

» Considérant que son père, originaire de Genève, et devenu Français par la réunion de ce pays à la France, épousa, le 6 septembre 1806, dans la commune de Sus, département des Basses-Pyrénées, Catherine Rivère, Française; qu'il alla ensuite s'établir dans la commune des Eaux-Vives, canton de Genève, faisant alors partie du département du Liman; que Jean-Rodolphe Kuhn est né dans cette commune, le 14 octobre 1808; que son père mourut à Carrouge, même canton de Genève, le 5 novembre 1810; que sa mère, devenue veuve, revint immédiatement dans le département des Basses-Pyrénées, avec son enfant âgé de deux ans, et que, depuis cette époque, ils n'ont pas cessé de résider en France;

» Considérant qu'il résulte de ces faits que Kuhn père est mort en pleine possession de la qualité de Français; que la mère, Française d'origine, n'a jamais perdu cette qualité; que le traité de 1814, qui a séparé le canton de Genève de l'ancien territoire de la France, n'a pu, par un effet rétroactif, les dépouiller, au préjudice de leur fils, de la qualité de Français dont ils jouissaient à l'époque du mariage et de la mort de Kuhn père; qu'à ce moment l'état que Kuhn fils tenait de la nationalité de ses parens est devenu définitif; qu'il a constitué pour lui, quoiqu'il fût encore mineur, un droit propre et un titre personnel non soumis à l'éventualité de la nationalité première de son père; et que, pour conserver ce droit et ce titre, il n'était obligé de remplir ancune condition à l'époque de sa majorité;

» Considérant néanmoins que, se croyant, à tort, soumis aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814, il a fait, le 25 janvier 1831, à la mairie du 7e arrondissement de Paris une déclaration ayant pour objet d'obtenir des lettres de naturalisation; que des lettres lui ont été en effet délivrées à la date du 30 janvier 1847, par lesquelles il est admis à jouir des droits civils et politiques attachés à la qualité de Français; mais que, d'une part, ces lettres, quelle que soit la qualification qui leur est donnée, doivent, dans les circonstances où elles ont été demandées et concédées, être considérées comme des lettres de *déclaration de naturalité* et en avoir les effets, c'est-à-dire *reconnaître* et *déclarer* la nationalité préexistante de Kuhn, et non lui *conférer* la qualité et les droits de Français pour l'avenir;

»Que, dans tous les cas, quels que puissent être le caractère et les effets des lettres du 30 janvier 1847, elles n'ont pu nuire aux droits précédemment acquis à Kuhn et lui enlever la qualité de Français qu'il tenait de son père et de sa mère;

» En ce qui touche Wilhelmine-Sara Stacpoole :

» Considérant qu'en épousant Kuhn le 14 août 1845, elle serait devenue Française, aux termes de l'article 12 du Code civil; que néanmoins ce titre ne suffirait pas, d'après l'article 14, pour justifier la compétence des Tribunaux français, puisqu'il s'agit d'une obligation qui remonterait à l'ouverture de la succession, c'est-à-dire au 19 janvier précédent, et qui par conséquent est antérieure au mariage;

» Mais considérant que Wilhelmine Stacpoole n'est pas dans la condition d'une simple étrangère; qu'elle est née à Paris, le 4 décembre 1825, de William Stacpoole et de Sara Double, son épouse, Irlandais; qu'aux termes de l'article 9 du Code civil, elle avait le droit de réclamer la qualité de Française dans l'année qui suivrait sa majorité, en déclarant l'intention de fixer son domicile en France; que Wilhelmine Stacpoole a usé du bénéfice de cette disposition en faisant sa déclaration à la mairie du 7e arrondissement de Paris, le 4 décembre, présent mois; que l'effet de cette réclamation remonte au jour de la naissance; que l'article 9 du Code civil, comme l'article 2 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, dont il n'est que la reproduction, n'exige ni naturalisation ni aucun autre acte de l'autorité publique; que l'article 13 du Code civil, qui impose à l'étranger, pour parvenir à jouir en France des droits civils, l'obligation d'obtenir du Roi l'autorisation d'y établir son domicile, n'est relatif qu'à l'étranger qui n'est pas né en France; que le décret du 17 mars 1809, qui dispose, en se référant à la Constitution de l'an VIII, que l'étranger ne pourra jouir des droits de citoyen français qu'en vertu d'une naturalisation qui sera prononcée par l'empereur, ne s'applique également qu'à l'étranger né hors de France; d'où il suit que pour l'individu né en France d'un étranger, l'article 9 du Code civil n'exige que la simple manifestation de sa volonté;

» Considérant que la déclaration faite par Wilhelmine Stacpoole le 4 décembre, présent mois, était même complètement surabondante et inutile;

» Qu'en effet, en épousant Kuhn, Français, devant l'officier de l'état civil, elle avait suffisamment manifesté l'intention d'être Française; que cet acte emportait également soumission d'établir son domicile en France, puisque la femme ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari; que, quoique mineure à l'époque du mariage, elle a pu valablement faire tout ce que l'article 9 exige que l'on fasse dans l'année de la majorité; que l'article 9 suppose évidemment que l'individu dont il s'occupe est maître de ses droits et qu'il peut, à son gré, réclamer ou ne pas réclamer la qualité de Français; que la femme qui, comme Wilhelmine Stacpoole, a épousé un Français, n'a plus son libre arbitre, qu'elle est irrévocablement Française; qu'il serait donc dérisoire d'exiger d'elle qu'elle allât réclamer une qualité qu'elle a déjà acquise et qu'il ne lui serait plus permis de répudier;

» Considérant que le mariage, dans ce cas, tenant lieu de la réclamation prescrite par l'article 9, il doit nécessairement en avoir tous les effets, d'où il suit que Wilhelmine Stacpoole en épousant un Français n'est pas seulement devenue Française *pour l'avenir*, mais qu'elle a été investie de cette qualité depuis sa naissance;

»Qu'il résulte de tout ce que dessus que Wilhelmine Stacpoole était Française le 19 janvier 1844 à l'époque où la succession s'est ouverte et où est née l'obligation dont elle demande l'exécution; que dès-lors elle a pu citer James Stacpoole, étranger, devant les Tribunaux français, et qu'à tort les premiers juges se sont déclarés incompétens; considérant que la cause n'est pas en état sur le fond, considérant que l'appréciation de la question de provision et de celle du dépôt à la Caisse des consignations tient à l'examen du fond du droit;

»Infirme. — Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de la Seine composé d'autres juges. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

FAILLITE. — PRIVILÉGE. — BAIL D'UNE CARRIÈRE A PLATRE.

Le bailleur d'une carrière à plâtre, moyennant une redevance calculée sur la quantité de pierre extraite, ne peut prétendre au privilége consacré par l'article 2102 du Code civil au profit du propriétaire, sur le prix de ce qui garnissait la carrière, que pour la partie qui peut être appliquée à la location des lieux d'exploitation.

Un bail de cette nature doit être considéré comme une véritable vente de la pierre extraite, et le propriétaire n'a point de privilége pour la portion de sa créance applicable aux extractions.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de Mes Schayé et Eugène Lefebvre, agréés, par le jugement suivant :

» Attendu que la dame Guilleminot prétend qu'aux termes de l'article 2102 du Code civil, elle doit être admise au passif de la faillite par privilége, sur tout ce qui garnit ou garnissait la carrière dont Martelli était locataire;

» Attendu que le chiffre de la créance s'élevant à 13,704 fr. n'est point contesté, mais que, selon le syndic de la faillite, il y aurait lieu d'établir une distinction entre la portion de la somme sus-énoncée qui représente le prix de la pierre vendue, et celle qui est applicable à la location des bâtimens d'exploitation;

» Attendu que Martelli est cessionnaire des droits qui appartenaient à Marchais et Ce, que ces derniers, suivant acte sous seing privé, enregistré le 16 janvier 1841, ont pris à bail des sieur et dame Guilleminot, une carrière à plâtre et les dépendances servant à l'exploitation;

» Que les preneurs avaient le droit d'extraire durant quinze années la totalité de la pierre, en en payant le prix à raison de 10 francs par 18 stères;

» Que si à l'expiration du délai fixé la masse n'était pas épuisée, un nouveau bail devait être consenti pour le nombre d'années nécessaires à l'extraction complète de la pierre; que d'un autre côté, la résiliation du bail devait s'opérer aussitôt l'épuisement de la carrière;

»Attendu que la qualification de bail que les parties ont donnée aux stipulations qui précèdent n'a pu en changer la nature;

« Qu'elles avaient pour objet pricipal de concéder une chose fongible qui ne pouvait se reproduire et qui, dans un espace de temps plus ou moins long, devenait la propriété de Martelli, moyennant un certain prix payé à la dame Guilleminot;

« Attendu encore que ce prix n'était pas une somme fixe pour la durée de chaque année, mais une valeur déterminée par chaque quantité de pierre enlevée de la carrière;

« Attendu que les articles 598 et 1403 du code civil dont excipe la dame Guilleminot sont des dispositions de loi spéciales à la destination que fait le père de famille, et à l'actif qui compose la communauté des époux, qu'elles ne sont pas applicables à l'espèce soumise présentement au tribunal;

« Mais attendu que si l'objet principal de l'acte enregistré le 16 janvier 1841 était une vente de pierres, ledit acte comprenait comme accessoire la location du bâtiment où devait s'exploiter la carrière;

» Qu'il y a donc lieu, ainsi, d'ailleurs, que le reconnaît le syndic, d'ordonner qu'une ventilation sera faite pour fixer la portion des 13,704 fr., présentant le prix de la pierre livrée et celle qui peut être appliquée à la location des lieux d'exploitation, et sur laquelle doit être admis le privilége;

» Attendu que Marchais et Delassaux sont obligés solidaires de Martelli;

Par ces motifs, et vu le rapport de M. le juge-commissaire,

» Le Tribunal condamne, par corps, Marchais et Delassaux, à payer à la dame Guilleminot 13,704 fr., et les intérêts suivant la loi;

» Ordonne que ladite dame sera admise à la faillite Martelli pour cette somme;

» Ordonne qu'une ventilation sera faite pour déterminer la valeur de la location des bâtimens et part servant à l'exploitation;

» Que, seulement pour cette dernière valeur, ladite dame Guilleminot sera admise par privilége sur le produit des objets qui garnissaient les lieux;

» Partage les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

Présidence de M. Foucher, conseiller à la Cour royale.

Audiences des 13, 14 *et* 15 *décembre*.

EXTORSION DE SIGNATURE. — GUET-APENS.

La session du quatrième trimestre des assises de la Vienne offrait cette singularité, que sur dix-huif affaires portées au rôle, il y en avait neuf pour accusation de faux. En présence d'un crime qui se multiplie d'une manière ausssi inquiétante, le jury devait se montrer sévère; aussi y a-t-il eu condamnation dans huit de ces affaires. L'absence d'un témoin important a fait renvoyer la neuvième à la prochaine session, sur la propre demande des accusés, à qui le résultat des huit affaires précédentes avait paru, sans doute, de mauvais augure.

L'affaire la plus grave de la session était une tentative d'extorsion de billet, imputée aux époux Dupuis et au sieur Roy, leur complice, dans les circonstances suivantes :

Un propriétaire aisé de Lusignan, le sieur Boumar, avait eu pour fermiers les époux Duverger, dont il avait séduit la fille dès l'âge de treize ou quatorze ans. Les relations coupables de Boumar avec la fille de Duverger étaient devenues notoires dans le pays, et on accusait même le père et la mère de les avoir tolérées; on disait que Boumar, en retour de cette complaisance, n'avait jamais exigé ses prix de ferme.

Ces bruits n'avaient pas empêché le nommé Dupuis, qui était domestique chez les époux Duverger, d'épouser la fille de ses maîtres. Tout porte à croire que les relations entre Boumar et la femme Dupuis avaient continué après le mariage comme auparavant, Le mari du moins, loin d'éloigner Boumar, le recevait dans sa maison et s'invitait chez lui. Il était admis par Boumar dans une familiarité qui avait supprimé entre eux toute distance et les avait mis sur le pied de la plus choquante égalité.

Les époux Dupuis vivaient dans le plus grand dénûment. Ils songèrent à exploiter la passion d'un vieux libertin et à tirer profit de leur propre turpitude, en tendant un piége à Boumar pour le surprendre et lui faire payer une grosse rançon. Le mardi 11 mai, ils allèrent souper chez lui. Le mari, dans sa conversation, annonça devoir s'absenter le jeudi suivant, jour de l'Ascension. La femme Dupuis donna secrètement rendez-vous à Boumar pour ce jour-là. Celui-ci se rendit chez la femme Dupuis au jour indiqué, vers onze heures du soir pour passer la nuit avec elle, croyant la trouver seule; mais à peine était-il entré. que le mari parut, et, feignant d'entrer en grande colère, menaça Boumar de le tuer s'il ne lui souscrivait à l'instant même un billet de 4,000 francs. En même temps, il lui appuyait le canon de son fusil sur la poitrine; et Boumar, voyant que la chose était sérieuse, consentit à faire le billet demandé. La plume et l'encre étaient toutes prêtes. La femme Dupuis les apporta à son mari, et tira de son armoire une feuille de timbre proportionnel, sur lequel Boumar écrivit ces mots : « Au premier janvier je paierai à ma volonté ou ordre la somme de 4,000 fr. » Comme il avait mis la somme en chiffres, la femme Dupuis lui dit de la mettre en toutes lettres; il ajouta donc ces mots, et signa *Bomar* au lieu de Boumar. Dupuis, qui ne savait pa lire, dit à sa femme d'examiner si le billet était bon. La femme Dupuis, après avoir lu, ne fut pas dupe de la ruse de Boumar; elle vit que le billet ne portait pas le nom de celui au profit de qui il était souscrit, et que Boumar le faisait payable à sa volonté; elle déclara qu'il ne valait rien. Boumar alors le déchira et en jeta les morceaux dans le foyer.

Dupuis lui enjoignit d'en souscrire un autre de 6,000 fr. sur une feuille de papier non timbré. Boumar éluda, en disant qu'un billet écrit sur du pareil papier ne vaudrait rien; et comme Dupuis insistait, il déclara résolument que, dût-on le tuer, il n'en ferait pas d'autre, parce qu'il ne se sentait plus capable d'écrire; ajoutant néanmoins que Dupuis n'avait qu'à le faire faire par un notaire, qu'il était prêt à le signer. « Ah! tu ne veux pas! s'écria Dupuis : eh bien! puisque tu refuses de te servir de tes bras, je vais te les casser, » et en même temps il le frappa de violens coups de bâton. Puis, quand il eut vu qu'il ne pourrait triompher de sa résistance, il se fit apporter des cordes par sa femme, en passa une au cou de Boumar, lui lia, avec une autre, les mains derrière le dos, et l'attacha à la quenouille du lit, en lui disant qu'il allait faire venir le maire, qui était son ennemi, afin qu'il le vit dans cette belle position.

Boumar demeura deux heures dans cet état, gardé à vue par Dupuis, qui avait envoyé quérir le maire par Duverger, son beau-père. Les mains de Boumar s'étaient gonflées sous la pression des cordes, et il souffrait des douleurs intolérables. Il eut recours à la femme Duverger pour qu'elle obtînt de son gendre qu'il desserrât ses liens, et ce ne fut qu'après de vives sollicitations que celui-ci s'y décida. Enfin le maire arriva et fit détacher Boumar. Procès-verbal fut dressé des faits, et envoyé au procureur du Roi de Poitiers, qui requit une information contre les époux Dupuis

Les époux Dupuis devaient être jugés aux assises du mois d'août, lorsqu'un incident se présenta qui fit renvoyer l'affaire à une époque ultérieure, afin qu'il fut informé contre un complice. Boumar indiqua un témoin, le sieur Bonneau, commis marchand à Poitiers, de qui il prétendait savoir que la femme Dupuis, dans des confidences faites par elle à ce témoin, avait accusé un sieur Roy, marchand de biens à Lusignan, d'avoir été l'instigateur du crime dont lui Boumar avait été victime. Bonneau fut appelé à l'audience, et il confirma les déclarations de Boumar. Une nouvelle instruction fut en conséquence commencée contre Roy, et eut pour résultat son renvoi devant la Cour d'assises comme complice des époux Dupuis. Les deux accusations ayant été jointes par une ordonnance du président, à raison de leur connexité, les trois accusés ont été soumis à un même débat.

Dupuis est un jeune homme de 25 ans, bien pris dans sa taille, d'une figure agréable, et portant avec aisance le costume d'artisan. Il se défend avec assurance et présence d'esprit.

La femme Dupuis a les traits réguliers et de beaux yeux noirs : elle a l'air modeste et même timide. Elle est âgée de 28 ans. Au total c'est une jolie femme.

Roy est un homme de 50 ans. Il a le visage dur et une physionomie en rapport avec l'habileté commerciale qui lui a fait amasser une très grosse fortune dans des spéculations de toute nature.

Il est défendu par Me Bourbeau. Les époux Dupuis ont pour avocat Me Pallu. M. le premier avocat-général Flandin occupe le siége du ministère public.

Boumar est le premier témoin entendu : c'est un homme d'une soixantaine d'années, d'un tempérament sec et nerveux.

Il déclare avoir été attiré dans un piège par les époux Dupuis qui, le mardi, l'avaient invité à aller coucher chez eux pour faire une partie de pêche le lendemain. Il avoue ses relations avec la fille Duverger avant son mariage, mais nie qu'elles se soient continuées depuis. La femme Dupuis ne les avoue ni avant ni après.

Quant à Dupuis, il prétend n'avoir jamais rien su des bruits qui avaient couru sur les rapports de Boumar avec sa femme. C'est fortuitement qu'en rentrant à son domicile, le 15 mai au soir, il aurait entendu celle-ci repousser des propositions malhonnêtes que lui faisait Boumar.

Mais, sur ce point, il reçoit un démenti de deux témoins, de M. Guitteau, receveur de l'enregistrement, et de sa domestique, qui déclarent que l'accusé est venu, le 9 mai, acheter la feuille de timbre sur laquelle a été écrit le billet. L'identité de cette feuille est constatée par une marque qu'elle portait à la marge gauche et que reconnaît M. Guitteau.

La fille Emilie Tribert est appelée. C'est une jeune fille de 22 ans, lingère à Lusignan. Elle est la nièce de la femme Dupuis. Elle raconte que, le dimanche 15 mai, faisant des reproches à sa tante d'avoir ainsi traité Boumar, un homme qu'elle aimait tant, et qui n'avait fait que du bien à sa famille, la femme Dupuis lui dit en pleurant qu'elle y avait été forcée par son mari, qui menaçait de l'abandonner si elle ne se prêtait à ce qu'il exigeait d'elle; que lui-même avait été longtemps persécuté par Roy pour jouer ce tour à Boumar, afin d'en tirer de l'argent avec lequel ils acheteraient des prés qui leur convenaient, et que Roy promettait de leur vendre. Sa tante avait ajouté que c'était Roy qui avait donné 2 francs à Dupuis pour acheter le papier timbré et qui leur avait fourni la plume et l'encre.

Interpellé sur cette déposition, la femme Dupuis soutient n'avoir jamais rien dit de semblable à sa nièce. Mais un autre témoin, le sieur Amillet, officier de santé à Lusignan, vient confirmer la déclaration d'Emilie Tribert.

Ce témoin dépose avoir reçu les mêmes confidences, au moins quant au fait principal, de la femme Dupuis, le 22 mai, au moment où elle venait d'être arrêtée en vertu d'un mandat d'amener délivré par le juge d'instruction. Il ajoute que la femme Dupuis, en lui faisant cette confidence, lui avait demandé conseil, et qu'il l'avait engagée à ne pas compromettre un tiers dans ses affaires, si cela n'était point utile à sa défense; qu'alors la femme Dupuis l'avait prié d'en parler à Roy, ce qu'il avait fait dès le jour même, mais que la réponee de Roy à cette communication avait été : « Est-ce que je peux empêcher les gens de *blaguer*? Au surplus, ils me doivent 200 fr., et j'ai heureusement une bonne signature. »

Interrogée le 24 mai, la femme Dupuis n'avait point parlé de lui au juge d'instruction; mais ce jour-là même, comme elle n'avait point été mise sous mandat de dépôt, à cause du jeune enfant qu'elle allaitait, elle avait répété au commis Bonneau, qui était de son pays et qu'elle avait connu dans son enfance, les mêmes confidences précédemment faites à M. Amillet et à Emilie Tribert.

Cependant, quelques jours après, la femme Dupuis changeant de langage, disait aux époux Lochon : « Cette canaille de Bonneau fait courir le bruit que c'est M. Roy qui a donné le conseil de faire ce qui a été fait, mais cela n'est pas vrai; M. Roy est un brave homme qui ne nous a jamais fait que du bien. » Et le 18 juillet, faisant des reproches à M. Amillet d'avoir divulgué ce qu'elle lui avait confié le 19 mai, comme M. Amillet protestait du contraire : « Eh bien! avait-elle dit, n'en parlez pas; car M. Roy a promis de nous servir. »

A l'audience, la femme Dupuis donne un démenti à M. Amillet, comme au témoin Bonneau et à Emilie Tribert. Elle ne leur a jamais dit un mot de ce qu'ils racontent. La moralité des deux principaux témoins de l'accusation, de Boumar et d'Emilie Tribert, a reçu de rudes atteintes dans les débats,

Relativement à Boumar, la servante des époux Dupuis, Hortense Guillon, est venue dire qu'étant allée, il y avait deux ans, travailler avec son maître, l'accusé Dupuis, chez Boumar, et y ayant été retenue à coucher, ou l'avait conduite à son insu dans la propre chambre de Boumar, et que, pour se soustraire aux attaques de celui-ci, elle avait été contrainte de passer la nuit sur la pierre du foyer de la cuisine.

Des explications ayant été demandées à Boumar sur ce fait, il n'a pu le nier, ni trouver d'autre réponse aux vifs reproches que lui adressait M. le président sur une telle conduite, que ces mots dits avec un inconcevable cynisme : « Mais, Monsieur le président, c'étaient ma chambre et mon lit; il fallait bien que je fusse m'y coucher. » C'était un jour de messe de minuit, et dans un souper dont l'accusé Dupuis, sa nièce Emilie Tribert et un autre jeune homme étaient les joyeux convives, que cette immorale plaisanterie paraissait avoir été concertée avec Boumar. C'était Emilie Tribert qui avait conduit elle-même Hortense Guillon dans la chambre de celui-ci. Dupuis et l'autre jeune homme couchaient ensemble dans une pièce à côté.

Un autre témoin, la femme Braconnier, aubergiste à Poitiers, racontait aussi que Boumar était venu un jour, avec Emilie Tribert, qui se donnait pour sa nièce, et une tierce personne qui n'était autre que l'accusé Dupuis, pour coucher à son auberge; que le commis Bonneau avait été invité à souper, et qu'il avait passé la nuit dans le même lit qu'Emilie Tribert, dont il se disait le mari.

Un troisième témoin, M. Chambardel, déclarait tenir d'un respectable ecclésiastique, aujourd'hui décédé, que Boumar s'était présenté au confessionnal à la place d'un de ses amis qui était sur le point de se marier et à qui il fallait un billet de confession.

Emilie Tribert, la lingère de Lusignan, aux vives allures, à la contenance hardie, ne fait que balbutier un timide démenti à un témoin qui vient raconter qu'un jour, au milieu de certaines familiarités qu'il croyait pouvoir se permettre avec elle, elle lui confia que M. Roy la poursuivait depuis longtemps de ses obsessions, et que s'il voulait se tenir caché pendant qu'elle attirerait Roy à un faux rendez-vous, et paraître subitement, au moment où elle appellerait du secours, il le mettrait à contribution, en lui faisant souscrire un billet.

Jamais débats n'avaient mis à nu de plus grands scandales, et l'accusation s'en trouvait gravement compromise. Aussi M. l'avocat-général, allant au-devant de la défense, lui abandonnait Boumar, la fille Tribert et même le témoin Bonneau. « Dites de ces témoins, s'écriait M. l'avocat-général, tout ce que vous voudrez; il ne sortira pas de ma bouche une seule parole pour les défendre. »

Après trois jours de débats, de plaidoiries et de répliques animées, un verdict d'acquittement est intervenu en faveur de l'accusé Roy et de la femme Dupuis; mais Dupuis, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à quatre ans de prison.

Dupuis, en entendant sa condamnation, s'est livré aux démonstrations du plus violent désespoir, et c'est au milieu de ses lamentations et de ses cris, dans le silence de la nuit, parmi les émotions encore toutes palpitantes de ces dramatiques débats, que l'arrêt a été prononcé en présence d'une foule compacte, toujours avide des scènes émouvantes de la Cour d'assises.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Duchapt, conseiller à la Cour royale de Bourges.

Audience du 6 décembre.

INFANTICIDE.

Marie Beausire, domestique au domaine de Grange-Dieu, commune de Levroux, arrondissement de Châteauroux, est accusée d'avoir, le 16 septembre dernier, volontairement donné la mort à l'enfant dont elle venait d'accoucher.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 3 octobre dernier, un jeune pâtre, du domaine de Grange-Dieu, s'aperçut, en présence de plusieurs autres domestiques, qu'au fond du puits de ce domaine se trouvait le cadavre d'un enfant. Il l'avait même soulevé à l'aide d'une corde et d'un panier jusqu'à l'ouverture du puits; mais saisi d'effroi, il le laissa retomber dans l'eau, et M. le juge de paix de Levroux fut immédiatement prévenu de cette horrible découverte.

Dès le lendemain, il se transporta sur les lieux. Le cadavre fut retiré du puits, et deux médecins chargés de l'examiner et de constater les causes de la mort. D'après leur avis, l'enfant, parfaitement conformé et venu à terme, avait vécu et pleinement respiré; il était dans l'eau depuis quinze à vingt jours et portait des signes de putréfaction, mais sa mort ne pouvait être attribuée à l'asphyxie par submersion, elle paraissait avoir pour cause une grave lésion à la tête, résultat d'un corps contondant et aigu; elle avait eu lieu d'ailleurs peu d'instans après sa naissance. Il était donc évident que cette mort était l'effet d'un crime; il restait à en connaître l'auteur.

Marie Beausire, âgée de vingt-deux ans, servait depuis quatre ans au domaine de Grange-Dieu. Personne ne la soupçonnait; personne ne s'était aperçu de sa grossesse, pas même deux autres servantes qui couchaient alternativement avec elle; personne non plus ne s'était aperçu de sa délivrance, pas même sa maîtresse. Et cependant le fait de son accouchement est certain; elle-même l'a avoué, et son état constaté par les hommes de l'art ne laisse aucune doute à cet égard.

D'après ses déclarations, elle n'était pas certaine de sa grossesse, mais saisie par les douleurs de l'enfantement, elle s'était agenouillée près de son lit le 16 septembre, entre neuf et dix heures du matin, avec la précaution de placer un tablier devant elle sur le sol pour y recevoir son enfant; et là, sans pousser un cri, elle serait accouchée. Ne voyant pas remuer son enfant, ne lui ayant entendu pousser aucun vagissement, le croyant sans vie, la tête perdue d'ailleurs et par les douleurs et par la honte, elle aurait, deux heures après sa délivrance, dans la crainte d'être soupçonnée d'un crime, jeté son malheureux enfant dans le puits du domaine; mais elle nie qu'elle ait jamais eu la pensée de lui faire du mal : elle aurait cru seulement faire disparaître un cadavre.

Toutes les circonstances recueillies par l'information s'opposent à ce que cette version soit admise; la longue dissimulation de sa grossesse, l'absence de toute espèce de précaution pour l'instant où son enfant viendrait au jour, les efforts inouis qu'elle a dû faire sur elle-même pour étouffer ses cris et ses gémissemens au moment critique afin de ne pas éveiller l'attention de ses maîtres qui se trouvaient dans une chambre contiguë, la blessure mortelle que l'enfant porte à la tête, les soins qu'elle a pris pour se soustraire à tous les yeux, son attention pendant les jours qui ont suivi à ne pas interrompre son service un seul instant, à ne proférer aucune plainte, à cacher tous les accidens de santé qui étaient la suite inévitable de son état : tous ces faits forment autant de preuves qui l'accusent. Un incident qu'il importe de signaler, prouve qu'elle avait la conscience de sa culpabilité. Au moment où M. le juge de paix quittait le domaine, après avoir procédé aux premières vérifications, et donné des ordres pour qu'elle fût arrêtée, elle profita d'un instant de liberté qui lui fut laissé pour changer de vêtemens, et se réfugier dans le puits même où avait été découvert le cadavre de son enfant. Avait-elle voulu se donner la mort? Il est difficile de le croire : le puits est profond, il contenait une assez grande quantité d'eau, et cependant Marie Beausire ne portait les traces d'aucune contusion et ses vêtemens étaient à peine mouillés. Il semble donc qu'elle était descendue dans le puits et qu'elle cherchait ainsi à se dérober aux recherches de la justice.

Dans ces circonstances, Marie Beausire est accusée d'infanticide.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Cette malheureuse verse des larmes abondantes, et répond aux questions qui lui sont adressées, qu'elle ne se croyait pas enceinte, qu'elle a été surprise subitement par les douleurs de l'enfantement, qu'alors elle s'est évanouie, et ne sait comment a eu lieu sa délivrance; qu'elle n'a pas vu remuer son enfant, qu'il n'a pas crié, et qu'elle le croyait sans vie quand elle l'a jeté dans le puits.

Les témoins entendus à l'audience jettent peu de jour sur l'affaire. La plupart ne savent rien des circonstances qui ont précédé et accompagné l'accouchement de Marie Beausire; ils ne s'étaient point aperçus de sa grossesse, ils ont ignoré son accouchement; ils se bornent à faire connaître les détails de la découverte du cadavre au fond du puits.

Quant aux deux hommes de l'art appelés par la justice à constater les causes de la mort, l'un fait défaut et est condamné à l'amende. C'est le maire de la commune de Levroux dont M. le procureur du Roi a fait connaître le refus persistant d'obéir à la justice, bien que les démarches par lui tentées pour éviter d'être assigné comme témoin eussent échoué. L'autre, M. le docteur Lambron, après avoir rendu compte des faits médicaux retracés par l'acte d'accusation, interpellé de s'expliquer sur le point capital de savoir quel est le caractère de la blessure remarquée à la tête de l'enfant, et à quel moment elle a dû être faite, déclare ne pouvoir affirmer si elle a eu lieu pendant la vie ou après la mort du nouveau-né.

Dans cette position, le ministère public, par l'organe de M. Devasson, procureur du Roi, s'est borné à retracer les faits de la cause et y a cherché les élémens de preuve capables d'entraîner la conviction du jury. Toutefois, ne se dissimulant pas que le doute était possible dans l'état d'incertitude des hommes de l'art sur la cause véritable de la mort de l'enfant de Marie Beausire, il s'est attaché à démontrer qu'en tout cas cette fille avait au moins commis une imprudence impardonnable en ne réclamant aucun des secours qu'exigeait sa position. En conséquence, il a requis la position de la question subsidiaire d'infanticide par imprudence.

Me Rollinat, défenseur de l'accusée, a suivi pas à pas l'accusation et s'est efforcé de la combattre sur tous les points. Adoptant la version de l'accusée touchant l'état mort-né de l'enfant, il s'est attaché à combattre l'expérience de la docimasie pulmonaire par suite de laquelle les médecins avaient conclu à sa viabilité et à l'existence extra-utérine de l'enfant; puis, raisonnant dans le système de la viabilité et de l'existence du nouveau-né, il a démontré que la cause de la mort pouvait tout aussi bien être attribuée à un simple accident qu'à un crime; qu'à cet égard rien n'était certain, mais que tout était enseveli dans les ténèbres du doute. Enfin il a repoussé l'accusation d'imprudence comme étant en quelque sorte le dernier refuge d'une prévention mal fondée et l'indice que l'accusation principale était désertée.

Ces moyens ont complètement prévalu devant le jury, qui, après un résumé impartial de M. le président, et quelques minutes de délibération, a rapporté un verdict d'acquittement sur les deux chefs. En conséquence, la mise en liberté de Marie Beausire a été prononcée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTBRISON
(appels correctionnels).

Présidence de M. Lambert.

Audience du 16 décembre.

CONTRAVENTION. — INTERPRÉTATION DES LOIS ET ORDONNANCES CONCERNANT LES CHEMINS DE FER.

Le 4 octobre dernier, l'agent spécial de surveillance du chemin de fer de la Loire constata, dans un procès-verbal, que le sieur Denis, maître boulanger à Neulize, placé sur un côté du chemin de fer au moment du passage du convoi, s'était élancé, à l'insu du conducteur et des gens de service, sur le tampon de la dernière voiture, et, à l'aide de la courroie de derrière, était monté sur l'impériale. Ce procès-verbal ayant été transmis à M. le procureur du Roi de Roanne, Denis fut assigné devant le Tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention d'avoir contrevenu aux articles 61 et 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police des chemins de fer, en s'introduisant sur la voie du chemin de fer de Roanne à Saint-Etienne, et en prenant place sur une des voitures, sans se conformer aux règlemens, contravention prévue et punie par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, lequel dispose « que toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, et aux arrêtés pris par les préfets sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de 16 fr. à 3,000 fr. »

On sait qu'à la date du 2 décembre 1845, un arrêté spécial au chemin de fer de la Loire fut pris par le préfet de ce département. Entre autres prescriptions, cet arrêté porte défense à toute personne de monter dans les voitures du chemin de fer ou d'en descendre pendant qu'elles sont en mouvement, ou ailleurs qu'aux stations.

Ce procès, dont les circonstances sont des plus simples, a soulevé une question de droit qui a été résolue en sens contraire par les deux juridictions auxquelles il a été soumis. Pour la faire connaître, il nous suffira de transcrire ici les motifs déduits à l'appui de l'une et de l'autre décision.

Le fait reproché au prévenu étant constant, le ministère public conclut à ce qu'il fut fait à Denis application de l'article 21 (loi du 15 juillet 1845), dont nous avons rapporté le texte. Voici le jugement rendu par le Tribunal de Roanne :

» Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1845 a cessé d'avoir effet à la publication de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846 portant règlement de la police du chemin de fer;

» Considérant que cette ordonnance, article 63, porte bien que les voyageurs ne doivent sortir des voitures qu'aux stations et lorsque le train est complétement arrêté, mais que cette ordonnance ne défend pas d'entrer dans les voitures ou de monter sur les wagons pendant qu'ils sont en marche;

» Considérant que suivant le procès-verbal dressé contre Denis, la contravention à lui reprochée serait d'avoir monté sur les wagons pendant qu'ils étaient en marche; que ce cas n'est pas expressément prévu par l'ordonnance royale;

» Considérant qu'à la vérité le réquisitoire en plainte de M. le procureur du Roi lui reproche en outre d'avoir contrevenu à ladite ordonnance, article 61, en s'introduisant sur la voie du chemin de fer; mais que la défense faite par cet article de s'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, y circuler ou stationner, ne paraît pas comprendre le fait de Denis;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal renvoie Denis de la plainte, sans dépens. »

Sur l'appel du ministère public, l'affaire a été portée à l'audience du jour devant le tribunal de Montbrison, qui après avoir entendu M. Bravard, juge, en son rapport, et M. Cuaz, procureur du Roi, en ses conclusions conformes, a réformé le jugement des premiers juges par les motifs suivans :

» Attendu en fait, que de l'instruction devant les premiers juges et du débat à cette audience, et des aveux mêmes du prévenu, résulte la preuve que le 4 octobre dernier, il s'est introduit dans l'enceinte du chemin de fer de la Loire, en dehors d'une station et pendant que le convoi des voitures de voyageurs était en marche, que saisissant les courroies de derrière de la dernière voiture, il est monté par le tampon sur l'impériale, sans billet ni autorisation du conducteur;

» Attendu en droit que si bien l'ordonnance du 15 novembre 1846 n'a pas, comme l'avait fait l'arrêt du préfet du 2 décembre 1845, prévu et prohibé le fait spécial de monter sur les voitures ou wagons pendant qu'ils sont en mouvement, ladite ordonnance le comprend toutefois très explicitement dans ses prohibitions, car elle défend à toute personne étrangère au service du chemin de fer de s'introduire sur son enceinte, d'y circuler ou stationner, et à tout voyageur d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, d'y entrer ou d'en sortir que par la portière indiquée;

» Attendu que les faits prouvés constitueraient les contraventions prévues par le n° 1 de l'art. 61 et les nos 1 et 2 de l'article 63 de l'ordonnance précitée, lesquelles sont punies par les dispositions de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845;

» Attendu qu'il existe en faveur de Denis des circonstances très atténuantes;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal prononce qu'il a été mal jugé; en conséquence, condamne Denis à 5 fr. d'amende et aux dépens tant de première instance que d'appel. »

Un jugement semblable a été rendu à la même audience contre le sieur Pilon de Saint-Marcel-de-Félines, qui, dans une circonstance identique, avait été acquitté par le Tribunal correctionnel de Roanne.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M Maillard, pair de France.

Audiences des 19 novembre et 11 décembre. — Approbation royale du 7.

JOUISSANCE DE BIENS COMMUNAUX. — CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Les conseils municipaux étant chargés de régler, sous le contrôle de l'autorité supérieure, le mode de jouissance des pâturages et fruits communaux, ainsi que les conditions imposées aux parties prenantes, il en résulte que l'autorité administrative est à l'exclusion de l'autorité judiciaire compétente pour prononcer sur les contestations relatives au mode de jouissance des biens communaux, et pour décider si les particuliers qui prétendent y avoir droit remplissent les conditions d'aptitude spéciale exigées par les lois et règlemens. Toutefois, les questions préjudicielles de propriété de nationalité et d'état civil qui peuvent s'élever en cette matière appartiennent à l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, commissaire du Roi, par confirmation d'un arrêté de conflit élevé par le préfet du Puy-de-Dôme dans une instance pendante devant le Tribunal de Thiers entre le sieur Annet Ravel et la dame Courty, sa femme, d'une part, et la commune de Culhat, à l'occasion du partage du communal des Graviers, auxquels les sieurs et dame Ravel prétendent droit.

FORÊTS DOMANIALES. — AFFECTATIONS. — DROITS D'USAGE. — POSSIBILITÉ DES FORÊTS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Aux termes des art. 58 et 65 du Code forestier, et des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, la constatation de l'Etat et de la possibilité d'une forêt domaniale soumise à des affectations et droits d'usage, constitue une opération administrative sur laquelle, en cas de contestation, le conseil de préfecture est appelé à prononcer. D'où il suit que l'autorité judiciaire est incompétente pour ordonner une expertise à l'effet de reconnaître si une forêt domaniale peut suffire à la fois, à la délivrance annuelle des quantités de stères de bois dus à des usiniers, en vertu d'affectations anciennes, et à des ventes de bois faites par l'Etat, et que les usagers veulent lui faire interdire.

Ainsi jugé, au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, commissaire du Roi, par confirmation d'un conflit élevé par le préfet de la Moselle devant le Tribunal de Sarreguemines, dans une instance ayant pour but de faire interdir à l'Etat les ventes de bois qu'il fait dans la forêt de l'ancienne abbaye de Sturzelbronn que les usagers prétendent être insuffisante à la production annuelle de 12,973 stères de bois auxquels ils ont droit.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Mollot, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; Mollat, négociant, rue du Sentier, 26; Danger, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 19; Nicolas, propriétaire, rue des Filles-du-Calvaire, 8; Regnier, linger, rue du Faubourg-Poissonnière, 32; Regnard, commissaire priseur, rue Chanoinesse, 11; Nativelle, bijoutier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; Bacot, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis; de Calonne, professeur à Henri IV, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 2; Lacroix, propriétaire, rue d'Enghien, 1er; Puzos, officier retraité, rue de la Sourdière, 21; Lambert de Sainte-Croix, propriétaire, rue Richer, 3; Lambert, vérificateur des douanes, rue des Marais, 28; Ozanne, peintre d'histoire, rue de Bagneux, 9; Lebrun, officier en retraite, rue d'Enfer, 40; Laurens, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 68; Lebas, membre de l'Institut, rue de Condé, 30; Guyard de Chalambert, propriétaire, rue Guénégaud, 12; Quenesconrt, receveur des domaines, rue Sainte-Marguerite, 30; Blache, médecin, rue de Rivoli, 10 bis; Duval, avocat à la Cour royale, rue Neuve-Saint-Augustin, 59; Nast, propriétaire, rue de Provence, 56; Chapsal, propriétaire, à Joinville-le-Pont; Vigier, pair de France, quai Voltaire, 1er; Delaporte, marchand de modes, boulevard Poissonnière, 4; Delagenière, architecte-voyer, rue du Fauboug-Saint-Denis, 90; Vignon, commissionnaire en marchandises, rue de l'Echiquier, 34; Bouhey, propriétaire, rue des Blancs-Manteaux, 15; Viguier, marchand de tuiles, rue Jean-Goujon, 2; Clavier fils, propriétaire, à Montrouge; Christofle, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10; le comte Lemarrois, propriétaire, rue Blanche, 23; Brunton, architecte, rue de la Paix, 8; Lemarié, propriétaire, rue Saint-Victor, 6; le marquis de Flers, référendaire à la Cour des compte, rue Saint-Honoré, 354; Nicolas, propriétaire, rue Royer-Collard, 2.

Jurés supplémentaires : MM. Camusat, propriétaire, cité Trévise, 3; Quest, rentier, rue Gaillon, 12; Doquin de Saint-Preux, agrégé de l'Université, rue des Petites-Ecuries, 38; Camet de la Bonnardière, propriétaire, rue Garancière, 13.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

HAUTE-MARNE (Chaumont), 30 décembre 1847. — Le nommé Bardel, condamné à mort par la Cour d'assises de la Haute-Marne pour le double crime d'assasina suivi de vol, commis en plein jour près d'une grande route, vient de subir sa peine. Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 novembre, de cette horrible affaire. On se rappelle avec quelle férocité Bardel, forçat évadé, assassina, en lui écrasant la tête et en lui coupant la gorge, un jeune militaire en congé.

Ce matin à huit heures l'abbé Simon est venu lui annoncer le rejet de son pourvoi. Il avait toujours compris que ses déplorables antécédens et l'énormité de son crime seraient un obstacle à sa grâce; aussi la nouvelle attendue chaque jour de l'approche de son supplice n'a-t-elle pas semblé faire sur lui une vive impression. Il a commandé son dernier repas et a bu avec beaucoup d'avidité le vin qu'il est d'usage d'accorder aux condamnés à leur dernière heure. Un magistrat appelé près de lui a, dit-on, reçu l'aveu de son crime et des révélations qui pourront être utiles à la société, si elles sont sincères.

Une foule nombreuse obstruait les abords de la prison, avide du spectacle promis à son impatiente curiosité. Enfin le condamné sort, appuyé d'un côté sur le prêtre, de l'autre sur l'exécuteur. Il refuse de monter sur l'horrible charrette qui l'attend, et, le visage pâle, les traits altérés, il marche avec une fermeté affectée jusqu'au lieu du supplice. Lorsque le sinistre cortége arrive en face de la principale porte de l'église paroissiale, la clochette qui précède le prêtre portant le viatique aux mourans se fait entendre. La foule s'arrête; les personnes pieuses s'agenouillent; l'abbé Simon invite le condamné à se recueillir pour recevoir la bénédiction. Il repousse d'un geste cette pieuse invitation. Arrivé au terme fatal, il monte sans chanceler les degrés qui conduisent à la plate-forme. Il veut parler à la foule et protester de son innocence; mais l'incohérence de ses paroles et le tremblement fébrile de sa voix annoncent que son énergie de parade l'abandonne; son langage est celui du délire. Il se livre sans résistance aux mains de l'exécuteur; un bruit sourd se fait entendre.... Une grande et juste expiation vient de s'accomplir.

PARIS, 3 JANVIER.

— M. le ministre des finances a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés :

1° Un projet de loi pour la régularisation des crédits supplémentaires de l'exercice 1847 et de l'exercice 1848,

2° Un projet de loi portant fixation du budget des dépenses et du budget des recettes de l'exercice 1849;

3° Un projet de loi sur l'impôt du sel; sur la taxe des lettres et des journaux;

4° Un projet de loi portant qu'il sera rayé du grand-livre de la dette publique une somme de 15,074,970 francs de rente 4 0[0, inscrite au nom de la Caisse d'amortissement.

M. le ministre de l'instruction publique a présenté le projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie, adopté dans la dernière session par la Chambre des pairs.

Voici les dispositions relatives au transport des lettres et des journaux :

Art. 18. A partir du 1er janvier 1850, la taxe des lettres circulant dans l'intérieur du royaume, et de bureau de poste à bureau de poste, sera perçue d'après le tarif suivant :

Pour les lettres simples, jusqu'à quarante kilomètres inclusivement, 2 décimes; au-dessus de 40 kilomètres jusqu'à 80; 3 décimes; au-dessus de 80 kilomètres jusqu'à 150, 4 décimes; et au-dessus de 150 kilomètres, 5 décimes.

Art. 19. Il n'est rien changé aux progressions fixées par la loi du 15 mars 1827 par rapport à la perception des taxes établies en raison du poids des lettres.

Art. 20. Le port des journaux, gazettes et ouvrages périodiques transportés hors des limites du département où ils auront été publiés, et quelle que soit la distance parcourue dans le royaume, est fixé à 4 centimes pour toute feuille de 72 décimètres carrés et au-dessus.

Ce port sera augmenté d'un centime pour chaque 18 décimètres carrés ou fraction de 18 décimètres excédant.

Les mêmes feuilles ne paieront que la moitié des prix fixés ci-dessus, toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

Art. 21. Un supplément qui n'excédera pas 72 décimètres carrés, publié par les journaux et ouvrages périodiques, sera exempt du droit de poste, sous la condition qu'il sera uniquement consacré aux nouvelles politiques, aux débats des Chambres et des Tribunaux, à la reproduction ou à la discussion des actes du gouvernement.

Dans le cas où un supplément excéderait le maximum de dimension ci-dessus, l'excédant sera taxé à raison de 1 centime par chaque 18 décimètres carrés ou fractions de 18 décimètres.

Les supplémens, quel qu'en soit le nombre, ajoutés au *Moniteur universel*, seront admis en franchise de droits de poste.

— La Chambre des députés a nommé aujourd'hui dans ses bureaux la Commission chargée de préparer le projet d'adresse en réponse au discours de la Couronne. Cette Commission est ainsi composée :

1er bureau, M. de Bussières (Marne); 2e. M. Muret de Bort; 3e, M. Plougoulm; 4e, M. Vitet; 5e, M. Cousture; 6e, M. Saglio; 7e, M. le comte d'Angeville; 8e, M. le comte d'Haussonville; 9e, M. le vicomte d'Haubersart.

— Une audience solennelle est indiquée au lundi 10 janvier pour le jugement de deux questions d'état.

Ce matin, Me Billault se présentait pour plaider la première affaire portée au rôle de la 1re chambre de la Cour. M. le premier président Seguier lui a dit : « C'est vous qui nous donnez nos étrennes, et nous nous en félicitons. »

— M. Ernest-Antoine Roux, rue Richelieu, 84, a été rayé de la liste électorale du 2e collége, bien qu'aucune décision du conseil de préfecture n'ait ordonné cette radiation, et M. Jean-Jacques-Napoléon Roux, ancien horloger, a été maintenu sur la même liste, quoiqu'une décision du 15 août 1847 ait ordonné son élimination, attendu qu'il ne payait plus le cens. C'est que l'un a été pris pour l'autre, et cela, à ce qu'il paraît, par la faute de l'imprimeur.

La Cour royale a fait droit à la requête de M. Ernest-Antoine Roux, en le replaçant sur la liste. Quant à M. Jean-Jacques-Napoléon Roux, il restera aussi sur cette liste, car l'administration n'a pas demandé sa radiation.

— Hier dimanche, une horrible scène de violences, où quatre personnes ont failli perdre la vie, a eu lieu, à onze heures du soir, dans l'établissement d'un marchand de vins de la rue aux Fèves, 28, voisine du Palais-de-Justice.

Le maître de cet établissement, le sieur Boisgontier, était assis dans son comptoir, et les cinq ou six tables qui se trouvent dans la boutique étaient garnies de groupes de buveurs, lorsqu'entra un individu tenant sous le bras une femme mal famée dans ce quartier populeux. En passant à côté de la table où était assis un sieur Cousin avec sa famille, cet individu le heurta violemment. — Prenez donc garde! lui dit en se retournant le sieur Cousin. — Que je prenne garde, à quoi? répondit cet homme d'un accent brutal; vous n'avez qu'à vous ranger, et on ne vous marchera pas dessus. Au reste, je suis inspecteur de police, et si vous n'êtes pas content vous allez venir avec moi au poste. — Quand vous seriez inspecteur de police, dit alors une femme indignée du ton que prenait cet individu, cela ne vous donnerait pas le droit d'être grossier et de molester les gens. Votre conduite, d'ailleurs, prouve assez que vous vous attribuez une fausse qualité. Si vous êtes inspecteur, montrez-nous votre carte.

Au lieu de répondre, cet homme repoussa violemment la femme qui s'était approchée de lui; et comme le sieur Cousin lui adressait à ce sujet de justes reproches, il tira de sa poche un couteau-poignard, et, se précipitant sur le sieur Cousin avec fureur, il l'en frappa d'un premier coup à la cuisse droite et d'un second coup au bras droit. Aux cris du sieur Cousin, sa fille, âgée de dix-sept ans environ, qui était assise à la table, se leva et courut à son secours; l'inconnu lui porta aussitôt un coup de couteau qui, l'atteignant au sommet de la tête et glissant sur le crâne, lui entama le front, trancha en deux la paupière, et pénétra profondément dans la joue.

De tous les individus qui se trouvaient présens, deux seulement, les sieurs Leroy, marchand colporteur, rue aux Fèves, 23, et Lacoste, imprimeur, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 4, osèrent se précipiter sur le meurtrier pour tenter de l'arrêter. Une lutte s'engagea dans laquelle ils reçurent tous deux de graves blessures qui, en les forçant à lâcher prise, permirent à ce misérable de prendre la fuite.

Le sieur Cousin et sa fille ont été conduits à l'Hôtel-Dieu et placés dans les salles Sainte-Marthe et Saint-Charles; les deux autres blessés, après avoir été pansés par les internes de service, ont pu retourner à leur domicile, mais ils seront longtemps sans pouvoir reprendre leurs travaux.

Nous apprenons ce soir que l'auteur de ces tentatives de meurtre a été arrêté par la police. C'est un repris de justice libéré récemment de cinq années d'emprisonnement à Poissy. Il a été immédiatement mis à la disposition de la justice.

— Une sage-femme était signalée comme favorisant des avortemens. La justice ayant en conséquence donné contre elle des mandats d'amener et de perquisitions, il arriva que parmi les pensionnaires trouvées à son domicile, deux avouèrent avoir été tout récemment l'objet d'avortemens procurés par la sage-femme à prix d'argent.

Un autre fait non moins grave fut en même temps constaté à la charge de la sage-femme. Une jeune fille appartenant à une honnête famille avait cherché dans son établissement un refuge, et n'avait pas tardé à donner naissance à un enfant du sexe masculin. Tout en tenant à cacher sa faute, la jeune mère voulait que son enfant fût élevé secrètement. Elle avait à cet effet remis une somme d'argent à la sage-femme, pour que celle-ci plaçât l'enfant chez une nourrice à peu de distance de Paris.

Par l'enquête à laquelle il a été procédé, il a été établi que la sage-femme, au lieu de se conformer au vœu de la jeune mère, avait livré son enfant à une dame qui depuis longtemps lui témoignait le désir d'avoir un enfant mâle, faveur que le ciel lui refusait. Il paraîtrait que la déclaration de naissance faite à la mairie dans cette circonstance constituerait à la fois les faits de suppression d'état et de supposition d'enfant.

Une instruction a été aussitôt commencée. Les deux jeunes femmes sur lesquelles ont été pratiquées les avortemens et la sage-femme ont été mises en état d'arrestation.

ÉTRANGER.

— **Irlande** (Dublin), 1er janvier. — Si la poésie héroï-comique était encore à la mode, le petit événement qui vient de se passer dans un presbytère irlandais pourrait fournir un digne pendant au *seau enlevé* de Tassoni, à la *boucle de cheveux enlevée de Pope*, au Lutrin, etc. On pourrait l'intituler le *Mur abattu*.

Le révérend M. Kenyon, l'un des chefs du parti de la jeune Irlande et ministre évangéliste à Nenagh, fort gêné, ainsi que ses paroissiens, par une servitude de passage sur un terrain attenant à l'église, a fait élever un mur pour clore le chemin public. Les habitans des environs ont porté leurs plaintes au magistrat du comté. Une décision promptement intervenue a ordonné la destruction de la muraille.

M. Kenyon et ses adhérens ont résisté à toutes les sommations, et il a fallu recourir à la force armée pour abattre la muraille. L'opiniâtre curé et ses paroissiens se sont mis à l'œuvre dès le lendemain; chacun avait apporté son contingent de briques et de mortier, d'autres s'étaient pourvus des instrumens nécessaires; la muraille a été relevée en un clin d'œil. M. Kenyon, triomphant, y a fait placarder un écriteau où on lisait : « Les magistrats ont condamné le curé à l'amende et lui ont enjoint de détruire son mur dans les vingt-quatre heures. »

Bien loin d'obéir à cette injonction, M. Kenyon a fait placer sur la muraille un écriteau portant : « On peut soudoyer des assassins pour commettre un meurtre, mais on ne trouve point d'exécuteurs d'un ordre injuste et illégal. » Les magistrats ont nommé des constables d'urgence, et envoyé, pour démolir les constructions, cinq ou six cents hommes, dont quelques-uns étaient bien armés.

Les paroissiens, encore plus nombreux, ont attaqué les démolisseurs; ils leur ont enlevé leurs instrumens de maçonnerie et même leurs armes, sans qu'il y eût toutefois de sang répandu. Dans cette circonstance, on s'est vu obligé de recourir au lord-lieutenant d'Irlande. Un détachement a été envoyé; M. Kenyon et ses paroissiens se sont soumis, mais ils ont adressé au Parlement une protestation contre ce qu'ils appellent la consommation de l'œuvre d'iniquité.

— **Angleterre** (Londres), 1er janvier. — Deux marchands de bestiaux, MM. Robert Leppington et Reedshaw, ont été tués le 14 décembre à Brotherthon, sur le chemin de fer de York et du centre, par suite du déraillement du wagon sur lequel ils voyageaient. L'enquête, devant M. Pearson, coroner du west-riding, a été terminée après plusieurs séances.

Le dernier jour, M. Smith, chaufournier à Brotherton, et chef du jury, a demandé un nouvel ajournement, attendu qu'il serait bien aise, avant de rendre son verdict, d'aller consulter les juges de York. (On rit.)

Le coroner : Je suis charmé de pouvoir m'éclairer aussi des lumières de magistrats supérieurs, mais nous devons prononcer d'après notre opinion et nos propres consciences.

Le chef du jury : Ma conscience n'est pas suffisamment éclairée, je désirerais au moins que l'on envoyât par le télégraphe électrique au célèbre jurisconsulte lord Brougham, l'invitation de se rendre à l'enquête. (Longs éclats de rire.)

Le coroner : Je prie Messieurs les journalistes de ne point tenir note de cette demande.

Le chef du jury : Au contraire! Il est bon que le pays et tout l'univers sachent quel scrupule nous mettons ici à l'accomplissement de nos devoirs. J'ai eu l'honneur d'écrire à ce sujet à lord John Russell, et je suis fort étonné de n'avoir pas encore reçu réponse.

Cette singulière conversation s'est encore prolongée. Enfin le jury s'est retiré pour délibérer, mais le verdict lu par son chef était rédigé d'une manière si peu intelligible que le magistrat n'a pas voulu le recevoir. Il s'agit tout simplement, a ajouté le coroner, de décider s'il y a eu homicide par imprudence ou mort accidentelle.

Un juré : Nous sommes onze contre un pour déclarer qu'il y a eu accident.

Le chef du jury : Et moi, je persiste à croire que l'accident aurait été évité si l'on ne se fut pas servi d'un nouveau frein brévété, dont l'essai a été malheureux, et surtout si le convoi n'avait pas parcouru plus de quatre milles à l'heure (un kilomètre et un quart.)

Une voix dans l'auditoire : Mais alors il vaudrait autant voyager par la diligence.

Le coroner : Heureusement MM. les jurés sont au nombre de douze; la dissidence d'une seule voix ne vicie pas leur décision.

Onze jurés ont signé la déclaration que la mort de MM. Leppington et Redshaw était le résultat d'un accident; mais le chef du jury a refusé d'apposer sa signature.

— M. Gannal a procédé hier à l'embaumement de Mme Henqueville, sur la demande de MM. Henqueville ses fils, curés de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et de Sainte-Marie aux Batignolles.

— A céder, moyennant 50,000 francs qui seront bien garantis, le tiers d'une charge à Paris; ce tiers donnera de 6 à 7,000 francs de produit, et dans tous les cas un minimum de 5,000 francs. S'adresser à M. Boutilliers-Demontières, rue Richelieu, 15.

— Les trois premiers Bals de l'Opéra, plus animés et plus brillants que jamais, ont donné la mesure de ce que deviendra la saison. Malgré vingt entreprises rivales, qui ne voient que ce succès sans en apprécier les causes, la foule ne se méprend pas et revient chaque fois, toujours empressée, toujours compacte, toujours fidèle. Musard remerciera prochainement son public. Sans trahir son secret, nous pouvons dire que le nouveau quadrille composé dans cette intention, est appelé à plus de succès encore que celui des Etudians, de joyeuse et impérissable mémoire. A samedi donc le rendez-vous général.

— C'est demain qu'a lieu le 2e Bal d'artistes dans la salle des Variétés; on dit que le luxe de cette réunion surpassera celui de la première. Le succès de l'inauguration se trouve confirmé par le nombre considérable de souscripteurs.

SPECTACLES DU 4 JANVIER.

Opéra. —
Français. — Don Juan d'Autriche.
Opéra-Comique. — Les Diamans, le Caquet.
Italiens. — L'Elisir d'amore.
Odéon. — Cécile Lebrun, le Dernier banquet.
Théatre-Historique. — Hamlet.
Opéra-National. — Félix.
Vaudeville. — Le Chevalier, la Brioche, le Trésor du Pauvre.
Variétés. — Une Dernière conquête, Jérôme, Gentil-Bernard.
Gymnase. — Suzanne, Didier, les Etrennes, les Mémoires.
Palais-Royal. — Le Banc d'huîtres.
Porte-Saint-Martin. — La Belle aux cheveux d'or.
Gaité. — La Grâce de Dieu.
Ambigu. — Les Paysans.
Diorama. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **VASTES TERRAINS** Vente sur licitation en l'audience des criées, au jour qui sera ultérieurement indiqué,

De vastes Terrains, situés à Paris, rue de Clichy, 10, 12, 14, 16, 18, 26 et 28, contenant ensemble 4,441 mètres.

Cette vente aura lieu en plusieurs lots.

S'adresser à Mes René Guérin, avoué poursuivant, Pierret, Mouillefarine et Bouchez, aussi avoués, Desprez et Trepagne, notaires. (6803)

Paris — **MAISON** Etude de Me DE BROTONNE, avoué, rue Vivienne, 8. — Adjudication sur surenchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 13 janvier 1848, une heure de relevée,

D'une maison et dépendances sise à Saint-Maur-les-Fossés, rue du Port-de-Créteil, 9.

Mise à prix : 12,895 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me de Brotonne, avoué, rue Vivienne, 8;
2° A Me Delagroue, avoué, rue du Harlay-du-Palais, 20;
3° A Me Pantin, avoué, rue de la Vrillère, 2;
4° A Me Schneider, notaire, rue Neuve-des-Mathurins, 1. (6831)

Paris — **MAISON, MUR ET TERRAIN** Etude de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 19 janvier 1848,

1° D'une Maison avec jardin, à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise) dans le parc, quartier de la Seine, place Charlemagne, à l'angle des avenues Lafontaine et Picard, dite Maison de l'Anglais.

2° Un mur d'enceinte du parc de Maisons-Laffitte et du terrain de ceinture qui peut exister extérieurement.

3° Et d'un terrain dans la colonie de Maisons-Laffitte, n. 25 du plan, quartier de la Seine.

Mises à prix :

Premier lot,	8,000 fr.
Deuxième lot,	30,000
Troisième lot,	100
Total des mises à prix,	38,100

S'adresser pour les renseignemens :
A Paris, 1° à Me Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, rue Boucher, n. 4, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges;
2° A Me Martin, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, 46;
3° A Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21;
4° A Me Devant, avoué colicitant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 86;
5° A Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19;
6° A Me Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.
Et à Maisons-Laffitte, à M. Serre, garde particulier, pavillon d'entrée du parc.

Versailles (Seine-et-Oise) **MAISON DE CAMPAGNE** Etude de Me REMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45.—Vente sur conversion de saisie immobilière, le jeudi 20 janvier 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, heure de midi,

En un seul lot :

D'une Maison de campagne, sise commune du Port-Marly, route de Saint-Germain-en-Laye à Versailles, 6, arrondissement de Versailles.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens,
A Versailles, 1° à Me Rémond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45;
2° A Me Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19;
A Saint-Germain-en-Laye, à Me Courtin, notaire. (6804)

Versailles (Seine-et-Oise) **BELLE MAISON** Etude de Me DELAUNAIS, avoué à Versailles, rue Hoche, 14.—Vente en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles, le jeudi 13 janvier 1848, heure de midi,

D'une grande et belle Maison de produit, avec cour, jardin et dépendances, sise à Versailles, boulevard de la Reine, 53, susceptible d'un produit annuel de cinq à six mille francs.

Mise à prix, 50,000 fr. (6814)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **FERME DU GRAND HOTEL** Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me YVER, l'un d'eux, le mardi 11 janvier 1848, heure de midi,

D'une ferme dite la ferme du Grand-Hôtel, sise à Villeneuve-le-Comte, canton de Donnemarie, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), d'une contenance totale de 189 hectares 99 ares 93 centiares, d'un revenu net de 6,500 fr.

Mise à prix, 165,000 fr.

Une seule enchère suffira pour qu'il y ait adjudication.

S'adresser :
Sur les lieux, à M. Payen fils, fermier exploitant,
A Paris, à M. Pijon, avocat, rue Gaillon, 11, gendre du propriétaire,
Et à Me Yver, notaire, rue Neuve Saint-Augustin, 6, dépositaire du bail et des titres de propriété. (6673)

AVIS.

MM. les créanciers des sieurs FAROUX et MAUGAS, marchands de broderies, rue Richelieu, 93, sont prévenus, que par le concordat intervenu entre les susnommés et leurs créanciers le 4 octobre 1847, homologué le 26 novembre dernier, il a été fait abandon à la masse de tout l'actif, à répartir par les soins de deux commissaires, MM. GUERIN, négociant en soieries, rue Vivienne, 16, et François SERGENT, syndic, rue des Filles-Saint-Thomas, 17. Ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas fait vérifier leurs créances pendant la faillite, devront les produire dans la quinzaine de ce jour, avec demande en admission, entre les mains des commissaires, au domicile de M. Sergent, l'un d'eux, sans quoi ils ne seront pas compris dans les répartitions.

François SERGENT.

Société anonyme de charbonnage de Bonnet et Veine-à-Mouches, sous Quarégnon (Belgique).

Vu l'urgence et sur la proposition du comité de surveillance, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siége, à Quarégnon, le dimanche 23 janvier 1848, à neuf heures du matin, à l'effet de régler la marche de l'exploitation, et de proposer aux créanciers un amortissement successif, pendant le sursis de paiement.

CARTES DE VISITES ILLUTTRÉES, OR, noir ou coul.; Do MONTPENSIER, 3 fr. et 3 fr. 50, PORCELAINE, 2 fr. 50, vélin, 1 fr. et 1 fr. 25, SANS FRAIS DE PLANCHE. Enveloppes de cartes, satinées, 20 c. le cent. Papeterie LEGRAND, 142, rue Montmartre.

VÊTEMENS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — CLYSOIRS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLIERS DE NOURRICES, etc. — BRETELLES, JARRETIÈRES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Manufacture **DE MM. RATTIER ET GUIBAL,** AUX THERNES. Dépôt, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie.

Rue du 29 Juillet. **DIVAN-LITS DESCARTES** No 6. Renfermant le lit tout fait, à 150 francs et au-dessus.

AVIS. PAPIERS PEINTS, grand choix à 25 et 30 c. et au-dessus, rue Thérèse, 11, près la butte des Moulins.

Sociétés commerciales.

Etude de Me LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue de Hanovre, 6.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 30 décembre 1847, enregistré, il appert que la société formée le 19 février 1846, entre MM. GUILLOT frères, armateurs au Havre, et autres, pour l'armement du navire baleinier le Latour-Dupin, a été annulée pour défaut d'accomplissement des formalités exigées par la loi.

Pour extrait. J. LAN. (8767)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 20 décembre 1847, enregistré le 31 même mois, verso, folio 1 à 3, case 98, par Léger, qui a reçu 115 fr. 50 c. pour les droits;

Il appert premièrement que la société constituée entre le sieur Jean-Joseph-Charles AZAM et la dame Marie-Anne BURLE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Choiseul, 29, et 1o Mme Pauline FRANÇOIS, épouse de M. Jean Baptiste SANCIOMÉ, ce dernier seulement pour l'autorisation de la dame son épouse, demeurant ensemble rue du Faubourg-Montmartre, 42, et 2o le sieur Casimir LEGENDRE, négociant, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 4; pour l'exploitation de l'hôtel meublé sis à Paris, rue de Choiseul, 29, et connu sous le nom de Grand Hôtel des Italiens, a été purement et simplement résolue.

Deuxièmement, que M. et Mme Azam ont repris ledit hôtel, avec la liberté d'en disposer comme ils l'entendraient, sans qu'il fût besoin de liquidation.

Troisièmement, que tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le dépôt et la publication légale.

J.-M.-A. HEMET, avocat,
rue des Moulins, 14. (8769)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 20 décembre 1847, enregistré, il appert : qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée entre M. le baron DU POTET DE SENNEVOY, rédacteur en chef du Journal du Magnétisme, et M. Louis-Martin HÉBERT (de Gamay), gérant dudit journal, tous deux demeurant à Paris, rue d'Antin, 12, pour l'exploitation du Journal du Magnétisme, sous la raison sociale HÉBERT et Ce; que M. Hébert aura la signature sociale, en qualité de gérant de la société; que le fonds social est de 10,000 fr., divisé en quatre cents actions de 25 fr. chacune; que la durée de la société est fixée à dix ans, qui commenceront le 1er janvier 1848.

M. HÉBERT. (8771)

Suivant acte passé devant Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, soussigné, qui en a minute, en présence de témoins, les 7 et 21 décembre 1847, portant cette mention : Enregistré à Neuilly, le 29 décembre 1847, folio 162, recto, cases 1 et 2, reçu 5 fr. pour droits, et 50 c. pour décime, signé Montonnier;

M. Antoine-Félix ROBINEAU père, propriétaire et négociant, demeurant à Bercy, passage de l'Yonne;

Et M. Edouard-Félix ROBINEAU, négociant, demeurant audit Bercy, passage de l'Yonne;

Ont déclaré dissoute purement et simplement, à compter du 1er avril 1847,

La société en nom collectif qui avait été établie entre eux pour le commerce de bois de charpente, sous la raison sociale ROBINEAU père et fils, suivant acte passé devant Me Trepagne et son collègue, notaires à Paris, le 9 janvier 1847, contenant les clauses et conditions civiles du mariage, alors projeté, entre M. Robineau fils et Mlle Marie-Félicie Famechon, aujourd'hui son épouse.

Pour extrait. Signé ANCELLE.

D'un acte passé devant Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, près Paris, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le 21 décembre 1847, portant cette mention : Enregistré à Neuilly, 23 décembre 1847, folio 147, recto, cases 3 et 4, reçu 5 fr. et décime 50 centimes, signé Montonnier;

Entre :

M. Edouard-Félix ROBINEAU, négociant, demeurant à Bercy, passage de l'Yonne;

Et M. Louis-Elie ROBINEAU, aussi négociant, ayant même demeure à Bercy, passage de l'Yonne;

Contenant société en nom collectif, pour l'exploitation du commerce de bois de charpente, chêne, sapin et autres, tel que ce commerce était exploité au jour de l'acte présentement extrait à Paris, quai de la Râpée, 27, et rue de Bercy;

Il appert :

Premièrement, que la société était fixée à quinze années consécutives, remontant au 1er avril 1847, et finissant le 1er avril 1862, mais ladite société ne commençant, en vertu de l'acte ci-extrait, qu'à partir du 21 décembre 1847;

Deuxièmement, que la raison sociale est ROBINEAU frères;

Troisièmement, que le siége de la société est à Paris, quai de la Râpée, 27;

Quatrièmement, que MM. Robineau ont mis conjointement en société 1o l'établissement de marchand de bois de charpente exploité dans les lieux ci-après désignés; 2o et le droit au bail verbal des lieux occupés par ledit établissement, et consistant en :

Un chantier rue de Bercy, et quai de la Râpée, 27, à Paris;

Et un pavillon sur ledit chantier, ayant façade sur ledit quai;

Cinquièmement, que les associés ne prenaient respectivement aucun engagement d'apport de fonds dans la société;

Que chacun d'eux y mettrait les fonds dont il aurait la disposition, et dont il aurait droit à l'intérêt sur le pied de 6 pour 100;

Sixièmement, que les deux associés administreraient conjointement les affaires de la société;

Septièmement, que la signature sociale appartiendrait aux deux associés, qui signeraient tous deux sous la raison sociale Robineau frères, mais avec stipulation qu'ils n'en pourraient faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait. ANCELLE.

De l'extrait du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'éclairage par le gaz, connue et établie à Paris, rue Saint-Georges, 1, sous la raison MAMBY-WILSON et Ce, en date du 28 décembre 1847 et portant la mention suivante : enregistré à Paris, premier bureau, le 30 décembre 1847, folio 12, recto, case 5, reçu 5 fr. et pour décime 50 cent., signé E. Bourgeois;

Il appert qu'il a été fait les changemens ci-après, transcrits littéralement aux statuts de ladite société, et arrêté à l'unanimité des voix : 1o Que le capital social aujourd'hui composé de 3,940 actions divisées en 3,240 actions payantes, et en 700 actions non payantes, sera augmenté de 1,620 actions de 2,500 francs chacune, dont 1,296 actions payantes, et 324 actions non payantes; qu'en conséquence le capital social sera à partir de ce jourd'hui composé de 5,560 actions divisées en 4,536 actions payantes, et en 1,024 actions non payantes, en sorte que la partie du capital social représentée par les actions payantes et qui à ce jour est 8,100,000 francs, sera augmentée de 3,240,000 fr.

2o Qu'en conséquence il est créé et émis dès ce jour 1,296 actions payantes au capital de 2,500 francs l'une, représentant ensemble un capital de 3,240,000 fr.;

3o Qu'il est également créé et émis dès ce jour 324 actions non payantes, ladite création dans la proportion de l'article 7 des statuts sociaux sous interprète par la sentence arbitrale du 1er février 1833;

4o Que les propriétaires des 3,240 actions payantes auront droit de souscrire dans la nouvelle émission par préférence et antériorité à tous autres, et ce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux;

5o Que la souscription sera ouverte à partir de ce jourd'hui 28 décembre;

6o Que le prix des actions sera exigible, savoir : un cinquième le 15 janvier 1848; un cinquième le 15 janvier 1849; un cinquième le 15 janvier 1850; un cinquième le 15 janvier 1851, et le dernier cinquième le 15 janvier 1852;

7o Que contre le paiement du premier cinquième il sera délivrée un titre portant mention du paiement effectué; ce titre vaudra pour la compagnie obligation par le titulaire de payer le prix total de l'action;

8o Qu'en cas de transfert des actions dont la création fait l'objet de la présente délibération, le cessionnaire sera obligé au lieu et place de son cédant, pour tout ce qui resterait à payer sur le prix de l'action;

9o Qu'il ne sera pas délivré de titre d'une valeur moindre de 500 fr. que les actionnaires ayant droit à des coupons inférieurs à cette somme pourront réunir leur intérêt pour représenter ensemble des titres de cinq cents, et que le récépissé qui sera délivré par la compagnie sera admis jusqu'à due concurrence dans le paiement des titres réservés à cet effet; que les titres seront tenus à la disposition des actionnaires jusqu'au 31 décembre 1848, que passé cette époque la somme payée sera remboursée au porteur du récépissé en principal et intérêts à 6 0/0 l'an, et qu'il sera disposé des titres non levés au mieux des intérêts sociaux.

10o Que les actions payantes entreront en jouissance des prélèvemens et dividendes, à partir des dates de paiemens, mais seulement en proportion des paiemens effectués;

11o Que les actions non payantes entreront en jouissance à partir du 1er janvier 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, mais seulement par cinquième de l'importance de chacune d'elles;

12o Que les souscripteurs aux actions auront le droit de payer par anticipation la valeur du second cinquième; que, pour le cas où ils useraient de cette faculté, ils pourront faire admettre dans ce paiement, jusqu'à due concurrence, la somme de 60 francs, représentant le droit de chaque action ancienne dans la distribution de la réserve existant au 20 décembre 1847. Il sera bonifié un intérêt de 6 p. 0/0 l'un sur les paiemens faits par anticipation, et ce jusqu'à l'entrée en jouissance du second cinquième dans les bénéfices sociaux, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1849;

13o Que la faculté d'anticiper le paiement par cinquième sera acquise aux actionnaires pour les trois autres cinquièmes, mais seulement d'année en année et par cinquième;

14o Que tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de la présente délibération pour remplir les formalités voulues par la loi;

Extrait par Me Adolphe Petineau, notaire à Paris, soussigné, sur l'extrait de procès-verbal de délibération, certifié véritable, signé et déposé pour minute audit Me Petineau, suivant acte reçu par son collègue et lui, notaires à Paris, le 30 décembre 1847, enregistré.

PETINEAU. (8770)

Etude de Me LAN, agréé, rue de Hanovre, 6.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 31 décembre 1847, enregistré le 3 janvier 1848, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 centimes;

Entre Mayer SEKLEIN, négociant, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 15, d'une part;

Et Jacques GOUGUENHEIM, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Appert :

La société formée entre les susnommés par acte privé en date à Paris du 6 juin 1845, enregistré le lendemain par Leverdier, qui a reçu 5 francs 50 c., et publié conformément à la loi, ayant pour objet l'achat et la vente de rouenneries et nouveautés, calicots et articles dits de Falaise et Broyes, sous la raison Mayer SEKLEIN et GOUGUENHEIM, dont la durée était de trois années, qui ont commencé à courir du 15 août 1845 pour finir au 15 août 1847;

A été et demeure prorogée de dix années, qui ont commencé à courir du 15 août 1847 pour finir au 15 août 1857.

Pour extrait. J. LAN. (8768)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 décembre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MELLIER (Alfred), épicier, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 52, nomme M. Leon Vallès juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [No 7979 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 décembre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HUGON fils (Pierre-Gabriel), commissionnaire, rue du Ponceau, 26, nomme M. de Coissieu, juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire [No 8014 du gr.];

Du sieur HARDY (Louis-Félix), fab. de portefeuilles, rue Mondétour, 35, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic provisoire [No 8015 du gr.];

Du sieur GUINARD (Hippolyte), nég. en vins, boul. du Temple, 38, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [No 8016 du gr];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GREISCH, ébéniste, faub. St-Antoine, 101, le 8 janvier à 1 heure 1/2 [No 6990 du gr.];

Du sieur DEMARNE, charron, à Issy, le 8 janvier à 1 heure 1/2 [No 7831 du gr.];

Du sieur MIGNOT (Pierre-Eléonore), gravatier, rue du Grand-St-Michel, 12, le 8 janvier à 1 heure 1/2 [No 7944 du gr.];

De dame DELCAMBRE, mde de paniers, rue Rambuteau, 90, le 8 janvier à 10 heures 1/2 [No 7975 du gr.];

Du sieur SIMONIDE (Alexis), tailleur, rue Richelieu, 77, le 8 janvier à 1 heure 1/2 [No 7945 du gr.];

Du sieur MELLIER (Alfred), épicier, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 52, le 8 janvier à 10 heures 1/2 [No 7979 du gr.];

Du sieur HÉRIOT (Martin), limonadier, rue de Tracy, 1, le 8 janvier à 10 heures 1/2 [No 7917 du gr.];

Du sieur LEGUAY (Jean-Nicolas), serrurier, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 31, le 8 janvier à 9 heures [No 8605 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GELHAY (Louis), md de ferronnerie, à La Villette, le 8 janvier à 1 heure 1/2 [No 7418 du gr.]

Du sieur MORIN (Pierre-Simon), commiss. en sellerie, rue Bleue, 1, le 8 janvier à 10 heures 1/2 [No 7719 du gr.];

Du sieur QUINTAINE (Nicolas-Bonnaventure), md de vins, rue St-Lazare, 28, le 8 janvier à 9 heures [No 7816 du gr.];

Du sieur PORRET (Henri-Désiré), graveur, rue Jacob, 31, le 8 janvier à 1 heure 1/2 [No 6410 du gr.];

Du sieur ROUX (Edmond), md de vins-traiteur, rue du Helder, 4, le 8 janvier à 1 heure 1/2 [No 7681 du gr.];

Du sieur JEAN (Charles-Eugène), md de chevaux, à Passy, le 8 janvier à 1 heure 1/2 [No 7778 du gr.];

Du sieur BUFFLE (Paul), serrurier, chaussée des Martyrs, 29, à Montmartre, le 8 janvier à 10 heures 1/2 [No 7663 du gr.];

Du sieur PIGNEL (Alexandre), limonadier rue J.-J.-Rousseau, 13, le 8 janvier à 1 heure 1/2 [No 7829 du gr.];

Du sieur HAUET (Louis), épicier, rue Coquenard, 9, le 8 janvier à 1 heure 1/2 [No 7826 du gr.];

Des sieurs HAUET et Ce, épiciers, rue Coquenard, 8, le 8 janvier à 1 heure 1/2 [No 7827 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VOGT (André), tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, le 8 janvier à 10 heures 1/2 [No 7606 du gr.];

Du sieur LE GUELINEL-DELIGNY (Jean-François), chemisier, passage Jouffroy, 24, le 8 janvier à 2 heure 1/2 [No 7685 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LONGERON (Claude), md de vins en gros, rue Lobau, 10, entre les mains de MM. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, et Gillet fils aîné, quai de la Tournelle, 39, syndics de la faillite [No 7953 du gr.];

Du sieur COSTE (Jean-Marie), limonadier, boul. St-Martin, 21, entre les mains de MM. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, et Priston, épicier, boul. St-Martin, syndics de la faillite [No 7922 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs QUESNEY et VINCENT, négocians, rue des Bourdonnais, 21, sont invités à se rendre, le 8 janvier à 10 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 4151 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs EVERAT et Ce, fab. de briques, r. Richer, 10, sont invités à se rendre, le 8 janvier à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 4307 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 4 JANVIER 1848.

NEUF HEURES : Letestu et Ce, fab. de pompes, synd. — Bihet, md de laine filée, clôt. — Divry, ent. de serrurerie, redd. de comptes. — Champagne, md de soieries, conc. — Brenac, md de vins, id.

DIX HEURES 1/2 : Lefèvre-Dubour aîné, quincaillier, synd. — Veuve Decaigny, mde de nouveautés, clôt. — Ameau, md de couleurs, id. — Dlle Plain, ayant tenu maison de santé, id. — Martel, carrier, id. — Bazin, md de vins, redd. de comptes.

MIDI : Bertheau, brasseur, clôt. — Dame Campes, mde de modes, redd. de comptes.

UNE HEURE 1/2 : Steinmetz, fab. d'ébénisterie, clôt. — Guy, cloutier, id. — Bartemel, maître maçon, id. — Bruant, md de vins, conc. — Robin, bijoutier, id

TROIS HEURES : Luce, ent. de pavage, vérif. — Delhaye, ent. de terrasses, id. — Gamnet, ent. de bâtimens, clôt. — Foulquier, nég.-commiss., id. — Barraud frères, mds de draps, id. —Laussen jeune, md de cheveux, conc.

Séparations.

Du 21 décembre 1847 : Séparation de biens entre Marie-Victoire FROIDCOUR et Jean-Alfred GOUJON, à Paris, rue Victor-Lemaire, 9. — E. Migeon, avoué.

Du 23 décembre 1847 : Séparation de biens entre Marie-Madeleine MICHELIN et Hippolyte-François DELIME, à Paris, rue Duphot, 4. — Gracien, avoué.

Du 24 décembre 1847 : Séparation de biens entre Constance-Félicité-Adéline SOYEZ et Pierre-Julien-Adolphe VASSEUR, à Paris, quai Bourbon, 41. — Sinet, avoué.

Du 28 décembre 1847 : Séparation de biens entre Marine-Louise HIVELIN et Jacques-Hippolyte BLARD, à Paris, rue Rambuteau, 52. — Jolly, avoué.

Du 28 décembre 1847 : Séparation de biens entre Elvire-Denise CHALIN et Désiré-Victor LEFEBVRE, à Paris, rue Boucher, 6.— Gracien, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 31 décembre 1847. — Mme Mavré, 48 ans, rue Royale, 15. — Mme veuve André, 79 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme Alan, 48 ans, rue Lepelletier, 7.—M. Buisson, 78 ans, rue de Richelieu, 112.— M. Thenon, 38 ans, marché St-Honoré, 31. — M. Chantrieux, 71 ans, rue des Petits-Hôtels, 30. —Mme veuve Siré, 88 ans, rue de la Jussienne, 7. — Mme veuve Dupré, 83 ans, passage de l'Entrepôt, 1. — Mme Grossin, 36 ans, rue du Fg-Saint-Martin, 192. — Mme Petit, 70 ans, rue du Fg-St-Denis, 156. — Mme Bailly, 70 ans, rue de la Croix, 15. — Mme Bonnissey, 38 ans, rue Meslay, 27. — Mme Maitré, 67 ans, rue du Petit-Thouars, 22.— Mme Lebel, 41 ans, rue Boucherat, 34.— Mme Deshayes, 45 ans, rue du Perche, 10. — Mme Blamessard, 76 ans, rue de la Tixéranderie, 75. — M. Lecoquière, 77 ans, rue de Poitou, 27. — Mme Déplène, 74 ans, rue St-Dominique, 201. — M. Thebault, 45 ans, rue du Cherche-Midi, 108. — Mme Guigné, 29 ans, rue du Bac, 29. — Mlle Truet, 70 ans, rue Copeau, 43. — M. Millot, 69 ans, rue Royer-Collard, 9. — Mme Chéron, 69 ans, rue des Boulangers, 36.

Du 1er janvier 1848. — M Courtin, 69 ans, rue du Rocher, 6. — M. Huchet, 46 ans, rue de l'Echiquier, 3. — Mme Françoise, 21 ans, rue des Gravilliers, 1. —M. Petit, 78 ans, rue des Gravilliers, 15. — Mme Baylaz, 60 ans, rue des Rosiers, 11. — M. Gleize, 48 ans, rue de l'Université, 61.— M. Massé, 80 ans, quai d'Orsay, 51. —M. Poujol, 39 ans, rue du Fg-St-Jacques, 118. — M. Gabelin, 76 ans, rue du Pot-de-Fer, 9.

Bourse du 3 Janvier.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars......	116	95
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars.	—	—
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars....	—	—
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre.	75	15
Trois 0/0 (emprunt 1844)........	—	—
Actions de la Banque............	3220	—
Rente de la Ville..............	—	—
Obligations de la Ville........	—	—
Caisse hypothécaire............	—	—
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.......	—	—
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.......	1000	—
4 Canaux avec primes...........	—	—
Mines de la Grand'Combe........	—	—
Lin Maberly..................	—	—
Zinc Vieille-Montagne..........	5800	—
R. de Naples, jouiss. de janvier....	—	—
— Récépissés Rothschild.........	102	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain.......	—	—	750	—
Versailles, rive droite.	—	—	—	—
— rive gauche.	—	—	195	—
Paris à Orléans.......	—	—	1212	50
Paris à Rouen.......	902	50	907	50
Rouen au Havre......	435	—	—	—
Marseille à Avignon...	—	—	—	—
Strasbourg à Bâle.....	160	—	162	50
Orléans à Vierzon.....	—	—	—	—
Boulogne à Amiens...	—	—	—	—
Orléans à Bordeaux...	485	—	485	—
Chemin du Nord......	548	75	550	—
Montereau à Troyes...	257	50	—	—
Famp. à Hazebrouck..	—	—	—	—
Paris à Lyon.......	397	50	395	—
Paris à Strasbourg....	412	50	415	—
Tours à Nantes.......	390	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes

Janvier 1848 F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,